



MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE PRATIQUE

relatif au régime juridique
applicable à l'ouverture,
au fonctionnement
et au contrôle des établissements
d'enseignement scolaire privés
hors contrat

Document comportant une interprétation du droit positif et une description de procédures administratives, mis à jour en mars 2022 et publié sur www.education.gouv.fr

GUIDE PRATIQUE

relatif au régime juridique
applicable à l'ouverture,
au fonctionnement
et au contrôle **des établissements
d'enseignement scolaire privés
hors contrat**

Introduction.....	4
Chapitre 1 — La déclaration d’ouverture	6
1. Les déclarants et les services instructeurs	7
Qui déclare l’ouverture?.....	7
Qui instruit la déclaration?.....	7
2. Le contenu du dossier.....	9
La déclaration de volonté du ou des déclarants	9
Les pièces attestant l’identité, l’âge et la nationalité du ou des déclarants	10
Le casier judiciaire du ou des déclarants	11
Le titre ou diplôme du futur directeur ou les pièces attestant sa pratique ou ses connaissances professionnelles	11
L’exercice antérieur de fonctions pendant cinq ans pour le directeur	11
Le plan des locaux de l’établissement.....	12
Les modalités de financement de l’établissement.....	12
La demande au titre des ERP et de l’accessibilité de l’établissement.....	12
Les statuts de la personne morale gestionnaire de l’établissement	12
3. L’accusé de réception et la complétude du dossier de déclaration	13
L’accusé de réception.....	13
Le cas des dossiers incomplets.....	14
Les dérogations possibles.....	15
Chapitre 2 — L’opposition à l’ouverture.....	16
4. Les délais d’opposition à l’ouverture	17
5. Les différents motifs d’opposition	18
L’intérêt de l’ordre public ou de la protection de l’enfance et de la jeunesse	18
Les conditions tenant à la personne du ou des déclarants	19
Le caractère non scolaire ou non technique de l’établissement.....	19
La prévention de toute forme d’ingérence étrangère ou la protection des intérêts fondamentaux de la Nation.....	20
6. L’absence d’opposition et l’ouverture conforme à la réglementation	21
7. L’opposition à l’ouverture de l’établissement et ses conséquences.....	22
L’opposition à l’ouverture.....	22
L’ouverture ou le fonctionnement non conforme à la réglementation	22
L’injonction de rescolarisation.....	23
Chapitre 3 — Les conditions relatives aux personnels	24
8. Les différents stades du contrôle.....	25
L’examen des conditions pour ouvrir ou diriger un établissement	25
L’examen des conditions pour représenter ou diriger un établissement en cas de changement.....	26

L'examen des conditions pour exercer au sein d'un établissement.....	26
L'examen des demandes de dérogations	27
L'examen des conditions pour représenter un établissement, le diriger ou y exercer des fonctions, quelles que soient les circonstances.....	27
9. Les conditions à remplir	28
La capacité pénale.....	28
La condition de nationalité	30
La condition d'âge	30
La condition soit de titre ou diplôme, soit de pratique ou de connaissances professionnelles	31
La condition d'exercice antérieur de fonctions pendant cinq ans	32
10. Les effets des conditions non remplies	33
11. Les dérogations possibles	35
Le dossier de dérogation	35
Les délais d'instruction du dossier de dérogation.....	38
Chapitre 4 —	
L'exercice du contrôle des établissements.....	39
12. Les déclarations à réaliser en cas de changements survenant en cours de fonctionnement de l'établissement	40
13. Le périmètre des contrôles.....	42
14. Les contrôles liés à la sécurité des personnes	43
Le respect de l'ordre public	43
La prévention sanitaire et sociale.....	44
La protection de l'enfance et de la jeunesse	44
15. Les modalités de contrôle.....	45
Les personnels responsables du contrôle.....	45
Les modalités du contrôle.....	46
Les contrôles qui doivent être effectués.....	46
16. Les contrôles liés aux flux financiers	52
17. Les effets des contrôles	53
Le constat de manquements aux normes applicables à l'issue du contrôle	53
Les conséquences de ne pas remédier aux manquements constatés	54
18. La fermeture de l'établissement	56
La fermeture d'un établissement fonctionnant en violation de la procédure d'ouverture (article L. 441-3-1 : dans sa rédaction issue de la loi confortant le respect des principes de la République).....	56
La fermeture d'un établissement régulièrement déclaré à la suite d'un contrôle (article L. 442-2)	57
Les modalités et effets de la fermeture	58
Annexe —	
Les références textuelles citées par le présent guide.....	60

Introduction

La scolarisation dans un établissement d'enseignement scolaire privé est une modalité d'exercice de l'obligation d'instruction. Le contrôle du respect de cette obligation s'effectue dans le cadre de la liberté de l'enseignement reconnue aux établissements d'enseignement privés. La liberté de l'enseignement s'exerce dans le respect de l'ordre public, qui inclut notamment la prévention sanitaire et sociale ainsi que la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Depuis 2018, le code de l'éducation est enrichi pour conforter le respect de ces principes. La loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 dite loi « *Gate!* » a permis de simplifier et de mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance est venue renforcer l'efficacité du nouveau régime juridique applicable à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle de ces mêmes établissements. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé une procédure de fermeture administrative par le préfet et élargi le champ du contrôle exercé sur eux (contrôle des financements et de l'honorabilité de l'ensemble des personnels). Le présent guide pratique explicite les modalités de mise en œuvre de ce régime juridique rénové et consolidé.

Le guide se divise en quatre chapitres, eux-mêmes découpés en fiches numérotées pour que les informations sur les points de droit spécifiques soient facilement accessibles par référence au sommaire.

Le premier chapitre détaille les conditions de la déclaration d'ouverture. Il rappelle les obligations et le rôle des déclarants et des services instructeurs. Il décrit le contenu du dossier, les modalités d'accusé de réception, les délais, autant de points de vérifications nécessaires pour garantir la validité des procédures. La transmission de la déclaration d'ouverture au maire, au représentant de l'État dans le département et au procureur de la République (guichet unique) est essentielle : si l'autorité académique se prononce sur la dimension pédagogique, les questions d'ordre public ou encore de sécurité des locaux concernent également d'autres autorités administratives. Enfin, ce chapitre envisage les cas de dérogation quand certaines conditions ne sont pas remplies.

Le deuxième chapitre traite de l'opposition à l'ouverture. Il précise les conditions de délai, sur lesquelles la vigilance est primordiale, pour garantir la validité de la procédure. Il détaille les motifs d'opposition et leurs fondements juridiques. Il envisage enfin les conséquences de l'opposition à l'ouverture d'un établissement.

Le troisième chapitre est consacré aux conditions à vérifier par les autorités administratives : personnels de direction, enseignants... Les points de vérification portent sur la capacité pénale, la nationalité mais aussi sur les conditions de titres et de diplômes requises pour diriger ou pour enseigner dans un établissement privé hors contrat. Ce chapitre énumère aussi les dérogations possibles.

Le quatrième chapitre présente la teneur des contrôles après ouverture et les procédures de sanction du non-respect des normes. Il précise les points de vérification dont sont principalement responsables chacune des autorités administratives. Il détaille les effets du contrôle ainsi que les conséquences juridiques pour un établissement qui, à la suite d'un contrôle ayant révélé un ou plusieurs manquements, ne se serait pas conformé à la mise en demeure qui lui a été adressée de respecter les dispositions auxquelles il est soumis. Selon la nature et la gravité des manquements, la procédure pourra se traduire par la fermeture administrative de l'établissement, sous le contrôle du juge.

Ce régime juridique rénové doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'ensemble des administrations concernées dans une démarche coordonnée à chaque étape qu'il s'agisse de la création de l'établissement, de ses évolutions ou du contrôle de son fonctionnement.

Les établissements exclus du champ du guide pratique

Ne relèvent pas du régime déclaratif d'ouverture prévu par les articles L. 441-1 et suivants du code de l'éducation :

- les établissements d'enseignement privés qui ne dispensent pas un enseignement en présence d'élèves, ou tout autre organisme d'enseignement à distance ;
- les organismes de soutien scolaire, qu'ils reçoivent des élèves ou non ;
- les établissements d'enseignement supérieur privés, sauf lorsqu'ils dispensent une formation scolaire.

Les établissements entrant dans le champ du guide pratique

Sont regardés comme des « établissements d'enseignement scolaire privés » au sens des articles L. 441-1 et suivants du code de l'éducation, tous les lieux où sont accueillis, en vue de leur délivrer une instruction, des enfants âgés de trois à seize ans, soit en dehors de leur domicile, soit de plus d'une famille, soit relevant de ces deux catégories à la fois.

La loi prévoit deux modalités de mise en œuvre de l'obligation d'instruction : soit dans un établissement scolaire, soit dans la famille (IEF). L'IEF est définie par l'alinéa 3 de l'article L. 131-10 du code de l'éducation comme « l'instruction dispensée au même domicile (...) pour les enfants d'une seule famille. » Ne sauraient faire échapper à cette définition d'établissement scolaire : ni le faible nombre des élèves, ni l'absence éventuelle d'aménagements immobiliers spécifiquement prévus pour les recevoir, ni l'absence de déclaration de l'établissement ou sa déclaration depuis moins de trois mois, ni la circonstance que les élèves reçoivent l'instruction dans la famille (voir **fiches n^{os} 2 et 7** notamment).

Le présent guide pratique concerne les établissements scolaires, qu'ils relèvent de l'enseignement général ou de l'enseignement technologique ou professionnel. Dès lors que le code de l'éducation prévoit qu'une formation initiale est dispensée dans les collèges et lycées publics, l'établissement privé qui propose la même formation initiale revêt le caractère d'un établissement scolaire.

Par exemple, dès lors qu'un établissement d'enseignement privé prépare effectivement soit à un brevet de technicien supérieur (BTS), soit à un concours d'entrée à au moins une grande école (CPGE), le présent guide est applicable à cette section de technicien supérieur (STS) ou à cette CPGE, comme à l'établissement qui la propose et aux personnes qui y exercent des responsabilités d'enseignement ou de direction. L'absence de caractère scolaire d'un établissement est un motif d'opposition à l'ouverture.

Les spécificités territoriales de l'application du régime juridique

Sous réserve des paragraphes suivants, les textes explicités dans les fiches du présent guide s'appliquent sur l'ensemble du territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le présent guide n'a en revanche pas vocation à décrire le régime juridique applicable aux établissements privés hors contrat en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ni dans les îles Wallis-et-Futuna.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'ouverture d'un établissement scolaire privé ainsi que l'exercice de fonctions de direction ou d'enseignement dans ces établissements font l'objet d'un régime d'autorisation préalable, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 12 février 1873 sur l'enseignement.

Chapitre 1

La déclaration d'ouverture

1. Les déclarants et les services instructeurs

Qui déclare l'ouverture ?

Toute personne physique ou morale peut déclarer son intention d'ouvrir un établissement d'enseignement privé.

Le 2° et le 3° du II de l'article L. 441-1 du code de l'éducation établissent une distinction entre la personne qui ouvre l'établissement et celle qui le dirigera, la première pouvant être une personne morale à but lucratif ou non.

Lorsque la personne physique ou morale qui souhaite ouvrir un établissement est distincte de celle qui a vocation à le diriger, une déclaration commune est transmise à l'autorité académique. Seule une personne physique peut diriger un établissement d'enseignement.

Dans cette hypothèse, l'ensemble des déclarants signe la même déclaration.

Il n'en demeure pas moins qu'une même personne physique peut à la fois déclarer l'ouverture d'un établissement scolaire et le diriger, sans que ceci constitue une modalité de déclaration particulière ou dérogatoire.

Qui instruit la déclaration ?

En application des articles L. 441-1 et D. 441-1 du code de l'éducation, c'est le recteur d'académie qui reçoit la déclaration. Ces dispositions n'interdisent pas au recteur d'académie, dans le cadre de l'organisation fonctionnelle et territoriale qu'il arrête conformément aux dispositions de l'article R* 222-19 du code de l'éducation et aux orientations ministérielles qui y sont mentionnées, de confier l'instruction de ces déclarations à d'autres services.

Lorsque le recteur d'académie décide d'attribuer, à une ou plusieurs directions départementales des services de l'éducation nationale, la compétence pour instruire les déclarations, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) peuvent prendre les décisions relatives à ces déclarations. Lorsqu'un autre service se voit attribuer la compétence pour instruire les déclarations, le recteur d'académie peut déléguer sa signature à ses agents dans les conditions prévues par l'article D. 222-20 du même code.

La ou les structures administratives chargées du traitement des déclarations d'ouverture d'établissements d'enseignement privés, du suivi du fonctionnement des établissements hors contrat et de leur contrôle devront donc être désignées par le recteur d'académie au regard du contexte local et du nombre de dossiers à traiter chaque année, afin que les agents concernés acquièrent une expérience suffisante en la matière dans une optique de professionnalisation dans ce champ d'action.

Dans le présent guide, l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation est désignée par l'expression « l'autorité académique ».

Le délit de fausse déclaration d'instruction dans la famille et l'absence de dossier de déclaration d'ouverture

L'article L. 131-5 du code de l'éducation rend passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 441-7 du code pénal (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) le fait, pour les parents ayant déclaré qu'ils feront donner à un enfant l'instruction dans la famille, d'inscrire cet enfant dans un établissement d'enseignement privé qui a ouvert sans s'être déclaré, sans avoir attendu l'expiration du délai de trois mois après la déclaration, malgré l'opposition de l'une des quatre autorités, ou sans remplir les autres conditions requises par le code de l'éducation.

Lorsque de tels faits sont relevés, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, *« toute autorité constituée ou tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, en acquiert la connaissance, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »*

En outre, selon les termes de l'article L. 441-3-1 du code de l'éducation, lorsque sont accueillis des enfants par un établissement aux fins de leur dispenser des enseignements scolaires sans qu'ait été faite la déclaration prévue à l'article L. 441-1 ou avant l'expiration du délai de trois mois après cette déclaration ou encore en dépit d'une opposition, le préfet, après avis de l'autorité académique, prononce l'interruption de cet accueil et de la fermeture des locaux utilisés.

2. Le contenu du dossier

Le législateur a fixé le contenu du dossier de déclaration d'ouverture d'un établissement scolaire privé. Aucune pièce supplémentaire ne peut être ajoutée à la liste de celles qui figurent dans le code de l'éducation.

À défaut de production des pièces ainsi exigées par le code, le dossier sera déclaré incomplet (v. fiche n°3). **Le dossier n'est complet que lorsque toutes les pièces attendues sont présentées. L'examen au fond du dossier sera conduit ultérieurement.**

La déclaration de volonté du ou des déclarants

Le ou les déclarants mentionnés à la **fiche n°1** doivent déclarer leur «*volonté d'ouvrir et de diriger un établissement accueillant des élèves, présentant l'objet de l'enseignement conformément à l'article L. 122-1-1 [du code de l'éducation] dans le respect de la liberté pédagogique, précisant l'âge des élèves ainsi que, le cas échéant, les diplômes ou les emplois auxquels l'établissement les préparera, et les horaires et disciplines si l'établissement prépare à des diplômes de l'enseignement technique*» (a du 1° du I de l'article L. 441-2 du code de l'éducation).

- **La «volonté» d'ouvrir ou de diriger l'établissement**

Le dépôt du dossier par le ou les déclarants peut être considéré comme une déclaration de cette «volonté», dès lors qu'elle est formalisée, par exemple, par la signature du ou des déclarants sur la liste des pièces de leur dossier ou sur le document qui transmet formellement ce dossier.

- **La présentation de «l'objet de l'enseignement conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation»**

L'article L. 441-2 du code de l'éducation prévoit que «*le dossier de déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé comprend [...] une déclaration [...] présentant l'objet de l'enseignement conformément à l'article L. 122-1-1 dans le respect de la liberté pédagogique (...)*».

La présentation de l'objet de l'enseignement permet à l'autorité académique de s'assurer du caractère scolaire ou, le cas échéant, technique de l'établissement; en cela il appartient à tout déclarant d'établir ce caractère scolaire en rappelant l'objet de l'enseignement dispensé.

S'agissant des établissements accueillant des élèves entre trois et seize ans (article L. 131-1 du code de l'éducation), cette présentation de l'enseignement qu'il est prévu de dispenser doit répondre à l'objectif d'acquisition progressive des exigences du socle commun (par ex., l'ensemble des domaines du socle et des disciplines obligatoires doivent être enseignés).

Dans ce cas, à ce stade de la procédure, il conviendra de vérifier si la présentation de «*l'objet de l'enseignement*» fait explicitement ou non référence à l'«*acquisition progressive*» des exigences du «*socle commun de connaissances, de compétences et de culture*» que mentionne l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation.

Si cette référence n'est pas explicite, il convient de vérifier que la présentation de l'objet de l'enseignement répond à l'objectif d'acquisition progressive des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Le dossier ne peut être regardé comme justifiant qu'il soit fait opposition à l'ouverture de l'établissement que s'il est manifeste que la présentation qui est faite de l'objet de l'enseignement s'écarte de cet objectif. Le législateur a explicitement rappelé à l'article L. 441-2 précité que la conformité au socle commun qu'il exige ici est appréciée en tenant compte de la liberté pédagogique de l'établissement.

NB : La question du respect de l'exigence du caractère scolaire doit être distinguée de la question du caractère complet du dossier (voir **fiche n° 3**), ainsi, la carence dans la présentation du projet pédagogique n'est pas un motif d'incomplétude mais bien une insuffisance susceptible de fonder une opposition.

- **L'« âge des élèves »**

La déclaration doit mentionner l'âge des élèves que l'établissement veut accueillir. Cette obligation sera satisfaite si le déclarant mentionne l'âge des élèves les plus jeunes et celui des plus âgés qu'il a vocation à accueillir. Par exemple, un établissement scolaire accueillant des élèves de la maternelle à la terminale pourra déclarer accueillir des enfants âgés entre trois et dix-huit ans.

- **Les « diplômes », « horaires » et « disciplines »**

Lorsque l'établissement entend préparer à des diplômes ou à des emplois, il doit le préciser. S'il prépare à des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, l'établissement doit en outre préciser les disciplines qu'il prévoit de dispenser et le volume horaire qu'il prévoit d'y consacrer.

Les pièces attestant l'identité, l'âge et la nationalité du ou des déclarants

Le dossier doit contenir les pièces attestant l'identité, l'âge et la nationalité de la ou des personnes qui déclarent et qui dirigent l'établissement (b du 1° du I de l'article L. 441-2 du code de l'éducation).

En application des articles R. 113-5 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, ces personnes peuvent justifier de ces éléments par la production de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport en cours de validité (production du document original ou d'une photocopie lisible). À défaut de l'une de ces pièces, l'intéressé peut fournir, une copie ou un extrait de son acte de naissance revêtu de la mention des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité ou la réintégration dans cette nationalité.

Lorsque dans un dossier n'est présenté que l'original d'un document, il revient à l'autorité académique d'en prévoir la reprographie ou la numérisation, de manière à pouvoir transmettre ce document aux trois autres autorités du guichet unique.

Lorsque l'établissement accueille des internes, le dossier précise l'identité de la ou des personnes qui assurent la responsabilité de l'internat ; y sont jointes les pièces mentionnées aux b et c du 1° du I de l'article L. 441-2 les concernant (D 441-3 du code de l'éducation).

Le casier judiciaire du ou des déclarants

Le dossier doit contenir, pour la ou les personnes qui déclarent et qui dirigent l'établissement, « l'original du bulletin de leur casier judiciaire mentionné à l'article 777 du code de procédure pénale, daté de moins de trois mois lors du dépôt du dossier », c'est-à-dire le bulletin n°3 de ces personnes, y compris de la ou des personnes physiques qui, le cas échéant, représentent la personne morale qui déclare l'ouverture de l'établissement (c du 1° du I de l'article L. 441-2 du code de l'éducation ; v. **fiche n°9**).

Le titre ou diplôme du futur directeur ou les pièces attestant sa pratique ou ses connaissances professionnelles

L'article L. 441-2 du code de l'éducation prévoit que le dossier comprend « l'ensemble des pièces attestant que la personne qui ouvre l'établissement et, le cas échéant, celui qui le dirigera remplissent les conditions prévues à l'article L. 914-3 » du code de l'éducation.

L'article L. 914-3 du code de l'éducation prévoit que nul ne peut diriger un établissement scolaire : « S'il ne remplit pas des conditions d'âge, de diplômes et de pratique professionnelle ou de connaissances professionnelles fixées par décret en Conseil d'État, dans la limite des conditions exigées des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement correspondantes dans les écoles et établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ».

Les conditions relatives aux diplômes et à la pratique professionnelle, précisées à l'article R. 913-6 du même code, ne s'appliquent qu'à la personne qui dirige l'établissement, et non pas à la personne qui déclare l'ouverture de l'établissement sans le diriger .

L'appréciation de ces conditions s'effectue selon les modalités détaillées au point 4 de la **fiche n°9**.

L'exercice antérieur de fonctions pendant cinq ans pour le directeur

L'article L. 914-3 du code de l'éducation prévoit que nul ne peut diriger un établissement scolaire « s'il n'a pas exercé pendant cinq ans au moins des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement public ou privé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » Cette condition ne s'applique donc pas non plus à la personne qui ouvre l'établissement sans le diriger.

L'appréciation de cette condition s'effectue dans le cadre détaillé au point 5 dans la **fiche n°9**.

Le plan des locaux de l'établissement

Le dossier doit contenir le plan des locaux affectés à l'établissement et de tout terrain destiné à recevoir les élèves, indiquant, au moins, la dimension de chacune des surfaces et leur destination (a du 2° du I de l'article L. 441-2 du code de l'éducation).

Les modalités de financement de l'établissement

Le dossier doit contenir « *un état prévisionnel qui précise l'origine, la nature, et le montant des principales ressources dont disposera l'établissement pour les trois premières années de son fonctionnement* » (b du 2° du I de l'article L. 441-2 et article D. 441-2 du code de l'éducation).

Après l'ouverture de l'établissement, la loi confortant le respect des principes de la République prévoit la faculté pour l'autorité académique de demander les documents budgétaires comptables et financiers qui précisent l'origine, le montant et la nature des fonds (v. **fiche n°16**).

La demande au titre des ERP et de l'accessibilité de l'établissement

Le c du 2° du I de l'article L. 441-2 du code de l'éducation prévoit que l'attestation du dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, ou celle prévue à l'article L. 122-5 du même code doit figurer au dossier de déclaration de l'établissement scolaire.

Les décisions d'autorisation prévues par ces dispositions du code de la construction et de l'habitation ne peuvent donc être exigées au moment du dépôt du dossier prévu à l'article L. 441-1 du code de l'éducation. Cependant, si de telles décisions figurent au dossier et qu'elles demeurent valables au jour de l'ouverture souhaitée de l'établissement, l'attestation demandée au c du 2° du I de l'article L. 441-2 n'a, en tout état de cause, pas à être produite.

Les statuts de la personne morale gestionnaire de l'établissement

Si l'établissement est ouvert par une personne morale, le dossier de déclaration d'ouverture doit comporter les statuts de cette personne morale; il s'agit des statuts qui ont fait l'objet de toutes les déclarations requises pour bénéficier de la personnalité morale (v. **fiche n°1**, point 1). Par exemple, dans le cas d'une association, il s'agira des statuts tels qu'ils ont été déclarés en préfecture ou auprès du tribunal d'instance concernant les associations relevant du régime concordataire d'Alsace-Moselle.

Les différents services instructeurs peuvent utilement se concerter pour l'analyse des divers éléments du dossier préalablement à l'exercice de leur pouvoir d'opposition. La mutualisation des compétences et des contacts est recommandée.

3. L'accusé de réception et la complétude du dossier de déclaration

L'accusé de réception

En application du II de l'article L. 441-2 du code de l'éducation, la déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé doit, à sa réception par l'administration, faire systématiquement et immédiatement l'objet d'un accusé de réception dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Conformément aux dispositions des articles L. 112-3 et R. 112-5 de ce code, cet accusé de réception doit mentionner les informations suivantes :

- la date de réception du dossier ;
- la date à laquelle, à défaut d'opposition de l'autorité académique, du maire, du préfet ou du procureur de la République, l'établissement pourra être ouvert, soit trois mois à compter de la réception du dossier (pour le calcul des délais : voir **fiche n° 4**) ;
- **Si le service instructeur est en mesure d'identifier dès ce stade que le dossier est incomplet, il sera précisé dans l'accusé de réception que le délai de trois mois à compter duquel l'absence d'opposition permet au déclarant d'ouvrir son établissement ne commence à courir qu'au jour de la réception des pièces manquantes ;**
- **Si le service instructeur n'est pas en mesure d'apprécier la complétude du dossier au stade de l'accusé de réception, il sera ajouté la mention qu'un courrier ultérieur pourra informer le déclarant de son incomplétude et que si cette information est faite dans les quinze jours suivants l'accusé de réception, le délai d'opposition ne commencera à courir qu'à compter de la date de la réception par l'administration des pièces manquantes ;**
 - la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé d'instruire le dossier ;
 - le cas échéant, les pièces et/ou informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Dans ce cas, il conviendra de fixer un délai dans lequel le déclarant devra produire ces éléments (V. point 2 de la présente **fiche** ci-dessous).

Conformément au premier alinéa de l'article L. 441-1 et au premier alinéa du II de l'article L. 441-2 du code de l'éducation, lorsque l'autorité académique accuse réception d'un dossier, elle le transmet au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, au représentant de l'État dans le département et au procureur de la République. Cette transmission doit avoir lieu immédiatement, que le dossier soit complet ou non.

Le cas des dossiers incomplets

Le dernier alinéa de l'article L. 441-2 du code de l'éducation rappelle l'obligation prévue par l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, **lorsque le dossier est incomplet**, d'indiquer au déclarant les pièces et informations manquantes.

L'incomplétude du dossier s'apprécie au regard des pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur (ici, les articles L. 441-2 et D. 441-2 et suivants du code de l'éducation). Il ne s'agit pas ici de porter une appréciation sur les pièces du dossier mais seulement de vérifier si l'ensemble des pièces qui doivent constituer un dossier de déclaration d'ouverture ont été fournies par le déclarant.

Pour la bonne mise en œuvre de ce dispositif, il convient de mener une première instruction du dossier dans les plus brefs délais à compter de sa réception.

L'indication de l'incomplétude du dossier doit en effet être donnée soit dans l'accusé de réception (V. point 1. ci-dessus), soit dans un délai maximal de quinze jours après la délivrance de l'accusé de réception comme le prévoit expressément le dernier alinéa de l'article L. 441-2 du code de l'éducation.

Il conviendra ainsi d'indiquer au déclarant :

- la liste des pièces et/ou informations manquantes ;
- le délai dans lequel elles doivent être produites (à l'appréciation des services instructeurs) ;
- la mention que le délai d'opposition de trois mois ne commencera à courir qu'à compter de leur réception¹.

Conformément à ce que prévoit le dernier alinéa de l'article L. 441-2, l'autorité académique transmet au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, au représentant de l'État dans le département et au procureur de la République une copie de la demande de pièces manquantes et de la réponse éventuelle du déclarant, dès réception de ces éléments.

Si l'incomplétude du dossier est constatée postérieurement au délai de quinze jours à compter de la délivrance de l'accusé de réception, les autorités compétentes doivent tout de même en informer le déclarant et lui demander de compléter son dossier dans un délai qu'elle fixe. Néanmoins, le délai d'opposition ne commencera pas à courir à compter de la réception des pièces mais à compter de la réception du dossier de déclaration d'ouverture (voir **fiche n°4**).

L'absence de production des pièces manquantes dans les délais prescrits par l'administration peut fonder une opposition à l'ouverture de l'établissement.

En revanche, si l'incomplétude du dossier n'a pas été signalée au déclarant, l'absence d'une pièce au dossier ne pourra fonder une opposition à l'ouverture de l'établissement. En effet, l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration impose à l'administration, à peine d'illégalité de la décision d'opposition qui serait fondée sur l'absence de certaines pièces, d'indiquer précisément à la personne qui l'a saisie, la liste des pièces manquantes dont la production est requise pour l'instruction du dossier (CE, 18 juillet 2008, n° 285281). Ainsi, aucune décision d'opposition ne peut se fonder sur l'absence de pièces qui n'auraient pas été préalablement demandées, y compris au-delà du délai de quinze jours.

Lorsque des pièces ont été produites, si l'administration estime qu'elles sont dénuées de valeur probante ou ne permettent pas de vérifier que les conditions prescrites par les textes sont remplies, elle peut prononcer une opposition en conséquence (cf. CE, 18 juillet 2008, n° 285281) sans avoir à en informer préalablement le déclarant. En effet, une telle décision est alors fondée, non sur l'absence de pièces, mais sur le non-respect des conditions requises.

¹ La circonstance que l'accusé de réception ne mentionnait pas cette incomplétude est sans conséquence sur l'application de ces principes.

Les dérogations possibles

Dans certains cas, le déclarant n'est pas en mesure de produire les pièces requises parce qu'il ne remplit pas l'une des conditions suivantes prévues par la loi, auxquelles il peut toutefois être dérogé :

- la condition de nationalité du ou des déclarants et du futur directeur ;
- la condition soit de titre ou de diplôme, soit de pratique ou de connaissance professionnelle du futur directeur ;
- la condition d'exercice antérieur de fonctions pendant cinq ans du futur directeur.

Une demande de dérogation peut ainsi être adressée au recteur d'académie dans les conditions prévues aux articles R. 913-4 et suivants du code de l'éducation. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette demande, à l'issue duquel naîtra une décision implicite d'acceptation conformément à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La déclaration d'ouverture et la demande de dérogation sont instruites en parallèle dès lors qu'il s'agit de deux demandes distinctes.

Dans l'hypothèse où la dérogation a été demandée tardivement et que les services instructeurs ne sont pas en mesure de l'instruire avant l'expiration du délai d'opposition à l'ouverture, il convient alors de s'opposer à l'ouverture de l'établissement avant l'expiration de ce délai, sans attendre la décision prise sur la demande de dérogation (à condition que les conditions prescrites pour ouvrir l'établissement ne soient effectivement pas remplies). Le courrier d'opposition pourra informer le déclarant qu'un nouveau dossier de déclaration pourra être déposé lorsque la dérogation sera accordée.

Pour le détail des conditions de demande et d'octroi des dérogations, il convient de se reporter à la **fiche n°11**.

L'octroi de la dérogation est laissé à l'appréciation du recteur. Dans tous les cas, la demande de dérogation devra faire l'objet d'une décision dédiée et distincte d'une éventuelle décision d'opposition à l'ouverture.

Chapitre 2

L'opposition à l'ouverture

4. Les délais d'opposition à l'ouverture

L'article L. 441-1 du code de l'éducation prévoit qu'à défaut d'opposition de l'une des autorités compétentes (autorité académique, maire, préfet ou procureur de la République), l'établissement peut ouvrir à l'expiration d'un délai de trois mois.

En la matière, c'est la règle du décompte des délais « non francs » qui s'applique : le délai débute le jour de la réception du dossier complet et expire au terme du dernier jour. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il expirera le jour ouvrable suivant.

Le point de départ de ce délai d'opposition est déterminé de la manière suivante :

- dans les cas où le dossier a été remis complet, le délai d'opposition commence à courir à compter de la date à laquelle le dossier a été reçu par l'autorité académique (et non la date à laquelle le courrier aurait été reçu par le service instructeur ou aurait été ouvert : le cachet de la Poste fait foi dans le cadre d'un envoi par courrier);
- si le dossier a été déclaré incomplet dès réception ou au plus tard dans les quinze jours suivant la délivrance de l'accusé de réception du dossier, le délai d'opposition commence à courir à compter de la date à laquelle l'autorité académique a reçu les informations et pièces manquantes, ou en d'autres termes à la date de la complétude du dossier (si ces éléments sont transmis en plusieurs fois, c'est la date de la réception de la dernière pièce qui fait courir le délai). Ainsi, tant que le dossier n'est pas complété, le délai de trois mois ne court pas et aucune ouverture n'est possible;
- si le dossier a été déclaré incomplet après le délai de quinze jours suivant la délivrance de l'accusé de réception, le délai d'opposition commence à courir à compter de la date à laquelle le dossier a été reçu par l'autorité académique, comme s'il avait été remis complet.

Dans le cas où des modifications substantielles sont apportées au dossier en cours d'instruction (ex : changement de locaux ou changement d'identité de la personne chargée de la direction de l'établissement), l'autorité académique peut, à son appréciation, considérer qu'il s'agit d'une nouvelle déclaration d'ouverture : l'administration ne saurait en effet être contrainte à se prononcer sur un dossier dans un délai plus court que celui qui est prévu par la loi.

Dans ce cas, il appartient à l'autorité académique d'informer le déclarant qu'au vu des modifications apportées au dossier, celui-ci doit être considéré comme constituant un nouvelle déclaration d'ouverture et qu'un nouveau délai de trois mois a ainsi commencé à courir à compter de la date du dépôt de ces nouvelles pièces. Une étude au cas par cas est effectuée par l'autorité académique.

5. Les différents motifs d'opposition

Les motifs d'opposition prévus au II de l'article L. 441-1 du code de l'éducation, sont les suivants :

«1° Dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse;

2° Si la personne qui ouvre l'établissement ne remplit pas les conditions prévues au I du présent article;

3° Si la personne qui dirigera l'établissement ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 914-3;

4° S'il ressort du projet de l'établissement que celui-ci n'a pas le caractère d'un établissement scolaire ou, le cas échéant, technique.

Le représentant de l'État dans le département peut également former opposition à une telle ouverture afin de prévenir toute forme d'ingérence étrangère ou de protéger les intérêts fondamentaux de la Nation».

Ceux-ci sont limitativement énumérés; aussi, aucun autre motif ne pourra justifier une opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé.

L'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse

Une décision d'opposition à l'ouverture d'un établissement établie sur ce fondement peut notamment être motivée par les éléments suivants :

- un établissement qui ne remplirait pas les conditions de sécurité applicables aux ERP;
- un emplacement de nature à compromettre la moralité des élèves;
- un environnement susceptible de compromettre la santé des élèves (par exemple en raison de son insalubrité);
- une dénomination qui créerait à elle-seule un trouble à l'ordre public;
- l'identité du futur directeur, de la personne qui déclare l'établissement ou de toute autre personne liée à ces derniers ou susceptible d'exercer des responsabilités dans l'établissement (enseignement, administration, financement, etc.) lorsque les informations connues de l'administration ou de l'autorité judiciaire avant l'ouverture permettent de caractériser un risque d'atteinte à l'ordre public ou à la protection de l'enfance et de la jeunesse;
- s'il ressort des pièces du dossier que le directeur n'est pas suffisamment disponible pour exercer effectivement ses fonctions, par exemple, lorsqu'il occupe par ailleurs un emploi à temps complet (CE, 16 avril 2021, n° 438490; CE, ord. 1^{er} juin 2021, n° 452301).

La liste de ces motifs, cités à titre d'exemple, n'est pas exhaustive. Une opposition dans l'intérêt de l'ordre public devra être particulièrement circonstanciée et pourra notamment s'appuyer sur des informations transmises par les services de police ou de renseignement.

Les conditions tenant à la personne du ou des déclarants

Il convient de se reporter aux **fiches** du chapitre 3 qui décrivent en détail les conditions pour ouvrir, diriger et enseigner dans un établissement scolaire ainsi que les possibilités d'octroi de dérogation à certaines conditions.

Le caractère non scolaire ou non technique de l'établissement

L'autorité académique a la possibilité de s'opposer à l'ouverture d'un établissement scolaire privé «*s'il ressort du projet d'établissement que celui-ci n'a pas le caractère d'un établissement scolaire ou, le cas échéant, technique*» (4° du II de l'article L. 441-1 du code de l'éducation).

● Le caractère scolaire

Le caractère scolaire procède avant tout de la nature des enseignements dispensés et implique un enseignement régulier et en présentiel (à la différence des organismes d'enseignement à distance).

Si la loi définit clairement l'objectif de l'enseignement à chaque niveau de l'enseignement scolaire public, ni les dispositions propres à l'enseignement public ni celles organisant l'enseignement scolaire public et privé sous contrat en niveaux ou en cycles ne sont applicables à l'enseignement privé hors contrat.

Ces établissements sont en revanche tenus de permettre l'acquisition progressive du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Si, après analyse, l'autorité académique décèle une incompatibilité entre les dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation et la présentation de l'objet de l'enseignement par les déclarants, elle pourra fonder son opposition à l'ouverture sur le fait que l'établissement ne présentera pas le caractère d'un établissement scolaire, puisqu'il ne permettra pas l'acquisition du socle, qui est elle-même un objectif de l'enseignement scolaire.

Il en va de même lorsque l'établissement accueille exclusivement des enfants qui ne sont pas d'âge scolaire (d'un âge inférieur à trois ans ou supérieur à dix-huit ans), si la déclaration n'indique pas les titres, diplômes ou emplois auxquels l'établissement préparera ses élèves, ou s'il n'exprime pas explicitement sa volonté de préparer les élèves à l'ensemble des épreuves nécessaires à l'obtention du titre ou diplôme en cause, conformément à la réglementation relative à cette obtention.

● Le caractère technique

Un établissement scolaire technique prépare ses élèves aux épreuves :

- soit du baccalauréat technologique ou du baccalauréat professionnel ;
- soit de titres ou diplômes technologiques ou professionnels, mais de niveau inférieur au baccalauréat ;
- soit, non seulement à l'une des catégories ci-dessus ou aux deux, mais aussi aux épreuves de titres ou diplômes technologiques ou professionnels de niveau supérieur au baccalauréat dont la préparation est aussi proposée au titre de la formation initiale dans les lycées publics, comme les brevets de technicien supérieur (v. le point 1 de la **fiche n°2**).

La prévention de toute forme d'ingérence étrangère ou la protection des intérêts fondamentaux de la Nation

Le préfet de département est la seule autorité compétente pour s'opposer à l'ouverture d'un établissement s'il estime que son ouverture serait susceptible de comporter un risque d'ingérence étrangère ou qu'elle comporte un risque contre les intérêts fondamentaux de la Nation (article L. 441-1 du code de l'éducation).

6. L'absence d'opposition et l'ouverture conforme à la réglementation

À l'expiration du délai de trois mois et à défaut d'opposition, l'établissement est ouvert (article L. 441-1, dernier alinéa), c'est-à-dire qu'il peut recevoir des élèves. Aucune autre formalité ne peut être opposée au titre du code de l'éducation.

Il appartient donc à l'autorité académique de s'assurer que, dès la fin du délai de trois mois, l'établissement sera correctement « enregistré » dans les systèmes d'information, et qu'il disposera bien du ou des codes uniques pour constituer une unité administrative immatriculée « UAI » que les règles d'enregistrement prévoient. À cet égard, il est rappelé que si la loi prévoit que l'établissement dépose un dossier de déclaration unique, les règles d'enregistrement dans les systèmes d'information peuvent nécessiter que plusieurs numéros « UAI » lui soient attribués, par exemple s'il s'agit à la fois d'une école et d'un collège (v. **fiche n°2**).

Il revient à l'autorité académique d'informer l'établissement, à défaut d'opposition dans le délai de trois mois, qu'il dispose d'un ou de plusieurs numéros « UAI » et qu'il sera considéré comme ouvert le jour de l'échéance du délai d'opposition. Il conviendra de rappeler à l'établissement qu'il devra avoir transmis la liste des élèves inscrits au Dasein dans les huit jours qui suivent le début de son fonctionnement (v. **fiche n°15**). Cette information sera aussi adressée en copie par l'autorité académique aux trois autres autorités du guichet unique.

Un établissement régulièrement ouvert est soumis à des contrôles sur place, sur pièces, par échanges d'informations et préalablement à certaines évolutions qu'il souhaite de son fonctionnement. Dès l'instant où l'établissement reçoit ses premiers élèves, il demeure soumis à des contrôles et cela dès la première année d'exercice (voir chapitre 4).

7. L'opposition à l'ouverture de l'établissement et ses conséquences

L'opposition à l'ouverture

Dans le cas où l'une des quatre autorités compétentes forme opposition à l'ouverture d'un établissement, elle en informe sans délai les autres autorités (article D. 441-5 du code de l'éducation).

Dans l'éventualité où l'une des autorités envisagerait de s'opposer à l'ouverture d'un établissement, il est souhaitable qu'elle se concerte en amont avec les autres.

Lorsqu'un ou plusieurs motifs d'opposition ressortent du dossier, la décision d'opposition notifiée au déclarant précise tous les motifs d'opposition retenus (article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration) ainsi que les voies et délais de recours, afin que ceux-ci soient opposables (article R. 421-5 du code de justice administrative). Les sanctions pénales et la mesure de fermeture administrative auxquelles le ou les déclarants s'exposent en cas d'accueil d'élèves malgré cette opposition peuvent également être précisées.

L'ouverture ou le fonctionnement non conforme à la réglementation

Selon les termes de l'article L. 441-3-1 du code de l'éducation, un établissement qui fonctionne sans être valablement déclaré, ou avant l'expiration du délai de trois mois dont bénéficie les autorités pour s'opposer à la déclaration d'ouverture, voit son accueil interrompu et ses locaux fermés, de manière définitive, sur décision préfectorale (v. procédure décrite en **fiche 18**).

La fermeture administrative vise à faire cesser l'activité de l'établissement qui fonctionne illégalement.

Il appartient par ailleurs aux autorités administratives compétentes d'aviser le procureur de la République des faits constatés, pour lesquels le représentant légal de l'établissement et son directeur sont susceptibles d'être sanctionnés par une peine prononcée par le tribunal correctionnel. Le code de l'éducation prévoit un délit puni :

- d'un an d'emprisonnement ;
- d'une amende de 15 000 euros ;
- de l'interdiction d'ouvrir (pour le représentant légal seulement), de diriger un établissement scolaire ainsi que d'y enseigner.

L'infraction est constituée par le fait d'ouvrir (article L. 441-4 du code de l'éducation) ou de diriger (article L. 914-5 du même code) un établissement d'enseignement privé dans les conditions suivantes :

- soit, en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes ;
- soit, sans remplir les conditions posées à l'article L. 441-1 du code de l'éducation ;
- soit, sans remplir les conditions posées à l'article L. 914-3 du même code (pour celui qui dirige l'établissement seulement).

Le délit est donc constitué par le fait de recevoir des élèves dans un établissement scolaire pour son représentant ou pour son directeur, qu'on représente ou qu'on dirige, soit sans l'avoir préalablement déclaré (établissement scolaire « de fait », v. **fiche n°1**), soit avant que le délai d'opposition n'ait débuté (si le dossier n'a pas été déclaré complet, v. **fiche n°3**) ou ne soit échu (avant le délai de trois mois à compter du constat de la complétude du dossier, v. **fiche n°3**), soit sans remplir l'ensemble des conditions posées par l'article L. 914-3 du code de l'éducation (v. **fiche n°9**) sauf si une dérogation en ce sens a été accordée (v. **fiche n°11**).

Le tribunal correctionnel est seul compétent pour constater un délit et prononcer une condamnation.

L'injonction de rescolarisation

Lorsqu'est prononcée l'interruption de l'accueil d'enfants et la fermeture des locaux dans les conditions prévues par l'article L. 441-3-1 du code de l'éducation (voir **fiche n°18**), l'autorité académique doit mettre en demeure les parents des élèves qui fréquentent l'établissement (ou les responsables légaux) d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement d'enseignement scolaire, dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure.

Cette mise en demeure rappelle aux parents que s'ils ne s'y conforment pas, ils encourent une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, conformément aux dispositions de l'article 227-17-1 du code pénal.

L'instruction en famille ne constitue pas une modalité de rescolarisation. En conséquence, il revient à l'autorité académique de veiller à ce que les familles des enfants concernés aient procédé à leur inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé de leur choix.

Chapitre 3

Les conditions relatives aux personnels

8. Les différents stades du contrôle

L'examen des conditions pour ouvrir ou diriger un établissement

Pour ouvrir ou diriger un établissement d'enseignement scolaire privé, le futur directeur et le déclarant doivent remplir les conditions prévues à l'article L. 914-3 du code de l'éducation, précisées par les articles R. 913-4 et suivants du code de l'éducation (cf. tableau ci-dessous). L'autorité académique, le préfet, le procureur de la République et le maire s'assurent du respect de ces conditions dans le délai de trois mois à compter du dépôt du dossier de déclaration d'ouverture complet (dernier alinéa de l'article L. 441-1 du code de l'éducation (v. **fiche n° 4**)).

Sur les conditions de présence du directeur :

La désignation d'un directeur satisfaisant aux critères prévus à l'article L. 914-3 du code de l'éducation, est une condition pour ouvrir un établissement d'enseignement privé (v. les articles L. 441-1, L. 441-2, L. 441-4 et L. 914-3 du code de l'éducation). Une opposition à l'ouverture de l'établissement, de même qu'une opposition à un changement de directeur, peut en outre être légalement fondée sur la circonstance que le directeur n'est pas suffisamment disponible pour exercer effectivement ses fonctions (v. CE., 16 avril 2021, n° 438490; CE, ord. 1^{er} juin 2021, n° 452301). L'absence de disponibilité effective du directeur peut être établie notamment au regard des autres engagements professionnels pris par l'intéressé.

De même, après l'ouverture de l'établissement, les missions inhérentes à l'exercice des fonctions du directeur telles que le respect de la sécurité et la protection des élèves requièrent sa présence effective : ce dernier peut être sanctionné s'il ne remplit pas l'obligation de contrôler l'inscription et l'assiduité des enfants dans son établissement (v. notamment l'article R. 131-17 du code de l'éducation).

L'article L. 442-2 du même code fait en outre reposer sur le directeur l'obligation que l'enseignement dispensé dans l'établissement respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 du même code et assure aux élèves qui y sont scolarisés le droit à l'instruction défini à l'article L. 111-1 du même code. Par conséquent, l'indisponibilité caractérisée du directeur d'un établissement d'enseignement scolaire privé peut également justifier que soient mises en œuvre les dispositions du IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation.

L'examen des conditions pour représenter ou diriger un établissement en cas de changement

L'autorité académique doit être prévenue en cas de changement d'identité de la personne chargée de la direction de l'établissement, ou de son représentant légal (voir fiche 12).

Elle peut s'opposer au changement de directeur dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse, ou si le futur directeur ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 914-3 du code de l'éducation. L'autorité académique dispose d'un délai d'un mois pour former cette opposition (II de l'article L. 441-3 du code de l'éducation).

L'examen des conditions pour exercer au sein d'un établissement

- **En application du II de l'article L. 914-3 du code de l'éducation, les enseignants de ces établissements doivent remplir les conditions prévues aux 1° à 3° du I de ce même article : ils ne doivent ainsi pas être frappés d'une incapacité prévue à l'article L. 911-5 du code de l'éducation et doivent remplir des conditions d'âge, de diplômes et de pratique professionnelle ou de connaissances professionnelles.**

L'autorité académique s'en assure chaque année, lorsqu'elle reçoit au cours de la première quinzaine du mois de novembre la liste des personnels de l'établissement (premier alinéa du II de l'article L. 442-2 du code de l'éducation) qui comprend, s'agissant des enseignants, leurs noms ainsi que les pièces attestant leur identité, leur âge, leur nationalité et leurs titres. Les enseignants de ces établissements entrent en fonction selon les conditions de droit commun, sans déclaration à l'autorité académique et sans contrôle de sa part.

Conformément à l'article D. 442-22-1 du code de l'éducation, cette liste, qui précise la date d'entrée en fonction de chacun des personnels, est aussi accompagnée de tous justificatifs permettant d'établir que ces enseignants remplissent les conditions de diplômes et de pratique professionnelle ou de connaissances professionnelles fixées par le 3° de l'article L. 914-3 ou, le cas échéant, une copie de la dérogation qui leur a été accordée en application de l'article L. 914-4.

- **De manière générale, et conformément à l'article L. 911-5 du code de l'éducation, aucune personne ne peut être employée dans un établissement d'enseignement scolaire si elle est frappée de l'une des incapacités prévues par ce même article.**

L'autorité académique s'en assure pour les autres personnels de la même manière; en effet, l'obligation de communication annuelle de la liste des personnels de l'établissement s'applique dans les mêmes conditions (à l'exception de la communication des titres et des justificatifs qui n'est requise que pour les enseignants) pour l'ensemble des personnels (conseillers d'éducation, surveillants, auxiliaires, assistants, etc.) travaillant au sein de ces établissements (II de l'article L. 442-2 et l'article D. 442-22-1 du code de l'éducation).

Il revient donc au directeur de l'établissement de vérifier que les personnels qu'il recrute ne sont pas frappés par l'une des incapacités prévues par l'article L. 911-5 du code de l'éducation. Ainsi, lorsqu'il souhaite recruter un enseignant ou toute autre personne exerçant dans l'établissement, il peut solliciter le recteur d'académie afin de déterminer si cette personne fait l'objet d'une incapacité prévue par les dispositions précitées.

L'examen des demandes de dérogations

Si une personne souhaite ouvrir un établissement d'enseignement scolaire privé, ou y exercer des fonctions de direction ou d'enseignement, mais que cette personne ne remplit pas les conditions prévues aux 2° à 4° du I de l'article L. 914-3 du code de l'éducation, elle peut demander une dérogation dans les conditions prévues à l'article L. 914-4 du même code et précisées par les articles R. 913-4 et R. 913-7 à R. 913-14 de ce même code (v. **fiche n°11**).

L'examen des conditions pour représenter un établissement, le diriger ou y exercer des fonctions, quelles que soient les circonstances

Au-delà du contrôle sur dossier dont les modalités sont rappelées ci-dessus, le respect des conditions relatives aux personnels des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat est vérifié lors des contrôles de l'établissement (article L. 442-2 du code de l'éducation), notamment la première année de leur fonctionnement (troisième alinéa du III de cet article L. 442-2).

Le tableau suivant rappelle les conditions pour ouvrir et diriger un établissement d'enseignement scolaire hors contrat, comme d'y enseigner, et, le cas échéant, la possibilité de demander une dérogation selon le type de personne qui ne remplit pas une ou plusieurs de ces conditions. Ces éléments sont développés dans les **fiches 9, 10 et 11**.

Conditions requises	La condition est elle requise pour cette personne?				La dérogation est-elle possible sur ce motif?
	Déclarant non directeur	Directeur	Enseignant	Autre personnel	
Conditions de principe du régime ordinaire					
Capacité pénale		Oui		Oui	Non
Nationalité		Oui		Non	Oui
Âge	Non	Oui		Non	Non
Diplôme ou titre (ou, à défaut pour l'enseignement technique, pratique ou connaissance professionnelles liées à une discipline enseignée)	Non	Oui		Non	Oui
Conditions tenant à l'exercice antérieur de fonctions propres à la direction d'un établissement d'enseignement scolaire privé	Non	Oui	Non	Non	Oui

9. Les conditions à remplir

La capacité pénale

• Les cas d'incapacité résultant d'une condamnation pénale

Les articles L. 441-1 et L. 914-3 du code de l'éducation rappellent que nul ne peut ouvrir ou diriger un établissement d'enseignement scolaire privé, ou y être chargé de fonctions d'enseignement « s'il est frappé d'une incapacité prévue à l'article L. 911-5 » du même code. Les incapacités prévues par l'article L. 911-5 concernent également l'ensemble des personnels « employés, à quelque titre que ce soit » « dans un établissement d'enseignement accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé ».

Ces incapacités frappent :

- Les personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crimes ou délits contraires à la probité et aux mœurs ; s'agissant de la condition de contrariété « à la probité et aux mœurs » l'autorité qui prend une décision sur le fondement de ces seules dispositions doit apprécier si le crime ou le délit, ayant entraîné une condamnation, est contraire à la probité et aux mœurs, puis, motiver explicitement sa décision par cette appréciation. La condition tenant à l'existence d'une condamnation définitive exige que la décision en cause soit devenue irrévocable, c'est-à-dire qu'aucun recours ne puisse plus être possible, soit que le délai pour l'exercer ait été écoulé, soit que les voies de recours aient été épuisées ;
- Les personnes privées par jugement de tout ou partie de leurs droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal ou qui ont été déchues de l'autorité parentale ;
- Les personnes frappées d'interdiction d'exercer, à titre définitif, une fonction d'enseignement ou une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs : cette interdiction peut résulter non seulement d'une condamnation pénale, mais aussi d'une sanction administrative prononcée, par exemple, sur le fondement de l'article L. 914-6 du code de l'éducation ;
- Les personnes qui, ayant exercé dans un établissement d'enseignement ou de formation accueillant un public d'âge scolaire, ont été révoquées ou licenciées en application d'une sanction disciplinaire prononcée en raison de faits contraires à la probité et aux mœurs.

• Les modalités du contrôle de la capacité pénale

Le code de l'éducation prévoit que l'original du bulletin n° 3 du casier judiciaire daté de moins de trois mois figure obligatoirement :

- dans le dossier d'ouverture de l'établissement, concernant la personne qui ouvre l'établissement et le cas échéant, le futur directeur s'il ne s'agit pas de la même personne (c du 1^{er} du I de l'article L. 441-2 du code de l'éducation) ;
- dans le dossier de changement de direction déposé par le futur directeur (premier alinéa du II de l'article L. 441-3 du code de l'éducation ; I de l'article D. 441-6 du même code) ;
- dans le dossier de changement de représentant légal (second alinéa du II de l'article L. 441-3 du code de l'éducation ; II de l'article D. 441-6 du même code).

Ce bulletin n°3 permet d'effectuer une première vérification pour savoir si l'intéressé est frappé d'une incapacité résultant d'une condamnation pénale prévue à l'article L. 911-5 du code de l'éducation. Il est rappelé que ce « bulletin n° 3 » fait état d'une partie seulement du casier judiciaire à un instant donné (v. l'article 777 du code de procédure pénale). Les trois points suivants décrivent comment l'administration vérifie si l'intéressé est frappé d'une incapacité résultant d'une condamnation pénale prévue à l'article L. 911-5 du code de l'éducation.

La copie et la conservation des bulletins du casier judiciaire

Les copies et communications de ces documents en dehors du cadre du guichet unique prévu à l'article L. 441-1 du code de l'éducation sont proscrites. Ils ne doivent être conservés dans les archives d'aucune des quatre administrations saisies du dossier, et chacune doit être avisée de la nécessité de les détruire de manière sécurisée dès après l'ouverture régulière de l'établissement ou, le cas échéant, dès après que le changement de directeur a été régulièrement effectué.

Lorsque l'ouverture de l'établissement est déclarée : consultation du B2 et de fichiers judiciaires nationaux automatisés

Lorsqu'un établissement déclare son ouverture, il est de la responsabilité de l'autorité académique de consulter :

- le bulletin n°2 du casier judiciaire (« B2 ») de toute personne déclarant l'ouverture de l'établissement, et le cas échéant du directeur (v. le 1° de l'article 776 du code de procédure pénale);
- le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AISV) (v. les articles 706-53-7 et R. 53-8-24 du code de procédure pénale);
- le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) (v. les articles 706-25-9 et R. 50-52 du code de procédure pénale).

La connaissance de l'identité d'une personne amenée à exercer des fonctions dans un établissement d'enseignement privé hors contrat ou cherchant à les y exercer, doit nécessairement entraîner une vérification de sa présence sur le fichier des personnes recherchées, régi par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010, sur le FIJ AISV et sur le FIJAIT.

S'il est fait opposition à l'ouverture pour un motif d'ordre public mettant en cause une personne liée à l'établissement, la motivation de la décision doit s'appuyer sur des faits imputables à l'intéressé.

Lorsque la décision est susceptible d'être motivée par des faits pour lesquels l'intéressé fait l'objet de recherches et par les risques potentiels que ces faits font courir au regard de l'ordre public ou au regard de la protection de l'enfance et de la jeunesse, la motivation et la communication de la décision à l'intéressé devra être établie en collaboration avec les services responsables de la tenue des fichiers dans lesquels il est mentionné.

S'il apparaît que des faits incompatibles avec l'ordre public ou la protection de l'enfance et de la jeunesse ont été révélés, notamment par la consultation des différents fichiers précités, cela justifie que :

- le ou les déclarants se voient notifier une opposition à l'ouverture de l'établissement, qu'il s'agisse du futur directeur et/ou, le cas échéant, du déclarant;
- dans le cadre d'un changement de directeur, l'autorité académique s'oppose à l'entrée en fonction du déclarant;
- dans le cadre d'un changement du représentant légal ou lorsqu'une personne, autre que le directeur déclaré exerce effectivement les missions relatives à la direction de l'établissement, le préfet et l'autorité académique prennent les mesures prévues au IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation : à l'issue du délai laissé dans la mise en demeure, si la situation ne s'est pas améliorée, le préfet peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement (v. **fiche n° 18**);

- les personnes exerçant des fonctions d'enseignement soient empêchées d'exercer lesdites fonctions par le directeur de l'établissement ou son représentant légal, le cas échéant mis en demeure de remédier à cette situation sur le fondement du IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation (v. **fiche n°14**).

La consultation des mêmes données dans les autres circonstances

Lorsque la personne chargée soit de diriger l'établissement, soit de le représenter légalement change, ou lorsque la liste des enseignants est transmise à l'autorité académique, ou lorsque l'identité de ces personnes est contrôlée au cours d'une inspection de l'établissement, l'autorité académique procède à ces mêmes consultations. S'agissant de la vérification du bulletin n°2, elle s'appuie, dans ces cadres-là, sur les dispositions du 3° de l'article 776 du code de procédure pénale.

La condition de nationalité

Les articles L. 441-1 et L. 914-3 du code de l'éducation posent une condition de nationalité pour ouvrir ou diriger un établissement mais également pour y exercer des fonctions d'enseignement. Ces dispositions ne dispensent ni l'intéressé ni son employeur d'avoir à respecter les dispositions du code du travail sur les travailleurs étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un État de l'Espace économique européen (EEE). Il est ainsi prévu qu'«un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable [une] autorisation de travail» (article L. 5221-5 du code du travail), et que «l'employeur s'assure auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence» de cette autorisation (article L. 5221-8 du même code). Le contrôle du respect de ces dispositions relève de la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail.

Il convient de s'assurer que le déclarant, le directeur ou les enseignants sont de nationalité française, ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni est un pays tiers à l'Union européenne et ne fait plus partie de l'espace économique européen (EEE). A compter de cette date, les ressortissants britanniques souhaitant ouvrir ou diriger un établissement privé ou encore y exercer des fonctions d'enseignement sont donc soumis aux mêmes conditions que les autres ressortissants des pays hors EEE.

Les pièces permettant le contrôle de la condition de nationalité sont décrites au point 2 de la **fiche n°2**.

Une dérogation à la condition de nationalité peut être accordée par le recteur d'académie conformément à l'article R. 913-4 du code de l'éducation (v. **fiche n°11**).

La condition d'âge

L'article L. 914-3 du code de l'éducation pose une condition d'âge en-dessous duquel certains personnels ne peuvent exercer leur fonction dans un établissement. L'article R. 913-5 précise que les personnels dont il importe de s'assurer de l'âge sont :

- le directeur, qui doit être âgé de 21 ans révolus ;
- les enseignants, qui doivent être âgés de 18 ans révolus.

Il importe d'observer que cette condition n'est pas exigée du déclarant qui ouvre l'établissement.

S'agissant du directeur, cette condition d'âge est évaluée au moment de l'entrée en fonctions de l'intéressé, et non au moment du dépôt du dossier.

Le contrôle porte sur les pièces évoquées au point 2 de la **fiche n°2**.

La condition soit de titre ou diplôme, soit de pratique ou de connaissances professionnelles

Le d du 1° du I de l'article L. 441-2 du code de l'éducation prévoit que le dossier comprend, pour le ou les déclarants mentionnés au point 1 de la fiche 1 du présent guide, « l'ensemble des pièces attestant [qu'ils remplissent] les conditions prévues à l'article L. 914-3 » du code de l'éducation.

● La condition de titre, de diplôme, de pratique ou de connaissance qui doit être contrôlée

Cette condition est identique pour le directeur et l'enseignant, qu'il s'agisse d'enseignement général ou technique. Dans tous les cas, le titre ou le diplôme doit être français, sous réserve des dérogations prévues par le code de l'éducation.

La condition de titre ou diplôme commune à tous les enseignements

Le titre ou le diplôme doit, soit sanctionner au moins deux années d'études après le baccalauréat, soit être classé dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles (combinaison du premier alinéa de l'article R. 913-6 du code de l'éducation et de l'article 2 du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019).

Les autres conditions, propres à l'enseignement de disciplines technologiques ou professionnelles scolaires

Si une personne souhaite enseigner dans un établissement une discipline préparant aux épreuves d'examens dans des spécialités professionnelles, mais ne remplit pas la condition de titre ou diplôme commune aux enseignements général et technique, elle peut néanmoins y enseigner si elle justifie :

- soit d'un titre ou diplôme français classé dans le RNCP au niveau le plus élevé dans une spécialité professionnelle pour laquelle il n'existe pas de niveau supérieur au niveau 4 du cadre des certifications professionnelles (combinaison du deuxième alinéa de l'article R. 913-6 du code de l'éducation, et de l'article 2 du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019) ;
- soit d'une connaissance professionnelle, établie par une pratique d'au moins cinq ans (en qualité de cadre, au sens de la convention collective du travail dont elle relevait. V. l'article R. 913-6 du code de l'éducation, dont le troisième alinéa cite l'article 2, I, b du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016). Ces dispositions renvoient à celles du statut des professeurs certifiés de l'enseignement technique (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, article 14, II, *in fine*) et du statut des professeurs de lycée professionnel (décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992, article 7, 1, *in fine*) qui posent la condition de cette pratique de cinq ans comme cadre pour se présenter au concours interne.

Cette dernière condition vaut également pour le cas d'une personne qui souhaite enseigner une discipline d'enseignement technologique dans un établissement scolaire qui dispense cet enseignement mais qui ne remplit pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 913-6.

Si une personne souhaite diriger un établissement d'enseignement scolaire dans lequel un enseignement professionnel ou technologique est dispensé, mais qu'elle ne remplit pas les conditions de titre ou diplôme communes, elle peut néanmoins diriger cet établissement si elle justifie qu'elle pourrait être chargée d'un enseignement dispensé dans cet établissement parce qu'elle remplit l'une des deux conditions mentionnées ci-dessus.

- **Les modalités du contrôle de la condition de titre, de diplôme, de pratique ou de connaissance**

Le contrôle s'effectue sur la base de la présentation du titre ou du diplôme requis.

S'agissant de la pratique professionnelle, sa preuve pourra être rapportée par tous moyens, par exemple, par des contrats de travail, des fiches de paye, etc., dès lors que la qualité de cadre et la mention de la convention collective y sont indiquées.

Une dérogation à la condition de titre et de diplôme ou de pratique ou de connaissances professionnelles peut être accordée par le recteur d'académie conformément aux articles R. 913-7 à R. 913-10 du code de l'éducation (v. **fiche n°11**).

La condition d'exercice antérieur de fonctions pendant cinq ans

L'article L. 914-3 du code de l'éducation prévoit que nul ne peut diriger un établissement scolaire « *s'il n'a pas exercé pendant cinq ans au moins des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement public ou privé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.* »

À cet égard, les précisions suivantes peuvent être apportées :

- la loi précise que les fonctions peuvent avoir été exercées de manière indifférente dans un établissement public ou privé;
- la loi ne précise pas la nature de l'« enseignement » prodigué par l'établissement dans lequel les fonctions ont été exercées (quelle que soit la nature de l'enseignement que l'établissement déclaré dispensera, doivent être prises en considération de manière égale les périodes effectuées dans un établissement scolaire, dans un établissement d'enseignement supérieur, et dans un établissement d'enseignement par apprentissage);
- pour constituer la durée de cinq ans, le déclarant peut faire valoir des fonctions soit de direction, soit d'enseignement, soit de surveillance, soit plusieurs de ces fonctions cumulativement.

En revanche, il devra nécessairement s'agir d'un établissement d'enseignement scolaire ou supérieur; ainsi une personne justifiant d'une expérience professionnelle dans le milieu associatif, périscolaire ou dans un organisme d'enseignement à distance ne remplit pas cette condition.

Le contrôle s'effectue par l'examen de tout justificatif attestant de la durée d'expérience requise et du ou des lieux d'exercice. Ces justificatifs résulteront par exemple de contrats de travail, de fiches de paye. Il est recommandé de vérifier auprès des académies concernées l'effectivité de l'exercice de ces fonctions.

10. Les effets des conditions non remplies

Lorsqu'un manquement est constaté par les services compétents à l'occasion du contrôle des conditions détaillées **fiche n°9**, il incombe à ces derniers de prendre les mesures nécessaires.

En la matière, l'administration est compétente :

- pour s'opposer à l'ouverture d'un établissement si son directeur ou son déclarant ne remplit pas les conditions requises (v. point 2 de la **fiche n°5**);
- pour s'opposer au changement de directeur d'un établissement déjà ouvert s'il ne remplit pas les conditions requises;
- pour mettre en demeure le chef d'un établissement ou son représentant légal de remédier au manquement constaté dans les conditions prévues par le IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation.

Le procureur de la République est par ailleurs saisi en vue de :

- sanctionner le non-respect par le directeur de l'établissement ou son représentant légal de la mise en demeure de remédier au manquement initialement constaté (cf. article 227-17-1 du code pénal);
- sanctionner l'exercice illégal de fonctions par les personnels de l'établissement (cf. article L. 914-5 du code de l'éducation).

Le tableau ci-dessous dresse la liste des manquements constatés et de leurs effets.

En tout état de cause, ces mesures ne sont pas mises en œuvre s'agissant des personnes ayant déposé une demande de dérogation dont l'issue n'est pas encore connue (v. **fiche n°11**).

Références	Points contrôlés	Conséquences du manquement aux conditions requises...								
		... au moment de la déclaration			... Lors d'un contrôle de l'établissement, pour les fonctions de...					
		... d'ouverture	... de changement de directeur	... de changement de représentant légal	... représentant légal	... directeur	... enseignant			
Code de l'éducation L. 441-4 L. 442-2 (III.) L. 911-5 L. 914-3 L. 914-5	Capacité pénale	Opposition		Le directeur s'expose à... Mise en demeure de remédier à la situation Puis, le cas échéant... - un an d'emprisonnement; - 15 000 € d'amende	- 15 000 € d'amende; - un an d'emprisonnement; - Interdiction d'ouvrir/diriger/enseigner (peine complémentaire)		Le directeur s'expose à... Mise en demeure de remédier à la situation Puis, le cas échéant... - un an d'emprisonnement; - 15 000 € d'amende			
Code pénal 227-17-1								Nationalité	- un an d'emprisonnement; - 15 000 € d'amende	- 15 000 € d'amende; - un an d'emprisonnement;
Code de l'éducation L. 441-4 L. 442-2 (III.) L. 914-3 L. 914-5	Âge									
Code pénal 227-17-1								Titre, diplôme, connaissance ou pratique professionnelle		
Code de l'éducation L. 914-3 L. 914-5	Exercice antérieur de fonction									
Code pénal Pas d'article										
Code de l'éducation L. 914-3 L. 914-5										
Code pénal Pas d'article										
Code de l'éducation L. 914-3 L. 914-5										
Code pénal Pas d'article										

11. Les dérogations possibles

Le dossier de dérogation

La personne qui souhaite déclarer, diriger un établissement ou y enseigner sans remplir l'ensemble des conditions pour exercer ces fonctions peut demander une dérogation à l'autorité académique. À l'appui de sa demande, elle fournit un dossier qui comprend les pièces prévues à l'article R. 913-12 du code de l'éducation.

Il est à noter qu'aucune dérogation à la condition d'âge ne pourra être délivrée, pas plus qu'à la condition relative à la disponibilité du directeur (v. **fiche n°8**).

- **Les pièces communes à toutes les demandes de dérogation**

Toute personne qui demande une dérogation doit fournir les pièces prévues au 1° de l'article R. 913-12 du code de l'éducation attestant de ses identité, âge et nationalité (v. **fiche n°2**, point 2).

- **La demande de dérogation à la condition de nationalité**

Les articles L. 914-4 et R. 913-4 du code de l'éducation prévoient que l'autorité académique peut autoriser une personne qui ne remplit pas la condition de nationalité prévue au 2° du I de l'article L. 914-3 du même code (c'est-à-dire être de nationalité française, ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen) à ouvrir ou diriger un établissement d'enseignement scolaire privé ou à y être chargée d'une fonction d'enseignement. La personne qui demande une dérogation joint à sa demande tous justificatifs attestant d'une maîtrise suffisante de la langue française au regard de la fonction qu'elle postule (cf. 2° de l'article R. 913-12).

La décision de l'autorité académique est prise après avis du préfet et du procureur de la République saisis à cette fin par l'autorité académique dès le dépôt de la demande de dérogation. Cette transmission précise explicitement que l'autorité académique dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur cette demande. À défaut d'avoir reçu l'avis de ces autorités six semaines après la transmission, il est conseillé à l'autorité académique de se rapprocher d'elles.

Lorsque l'autorité académique instruit la demande de dérogation, elle doit tenir compte en particulier de la maîtrise suffisante de la langue française par le demandeur au regard de la fonction qu'il souhaite occuper. Aux termes de l'arrêté du 15 juin 2018 pris pour l'application des articles R. 913-4 et R. 913-9 du code de l'éducation, le niveau de maîtrise de la langue française requis du demandeur est fixé conformément aux niveaux définis par le cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. Ce cadre définit une nomenclature permettant de distinguer les utilisateurs débutants (A1 et A2), indépendants (B1 et B2) et expérimentés (C1 et C2).

Au regard de leurs responsabilités pédagogiques et administratives, il est requis des personnes qui représentent l'établissement et qui le dirigent qu'elles disposent d'un niveau expérimenté en langue française, c'est-à-dire le niveau C1. L'enseignant désireux d'enseigner soit le français, soit plus de la moitié du temps d'enseignement prévu mensuellement pour les élèves relevant de l'enseignement primaire doit disposer d'un niveau C2.

En revanche, l'enseignement d'une autre langue que le français (si c'est la langue du pays dont est ressortissant le demandeur, ou s'il justifie d'un niveau C2 dans cette langue, par une attestation correspondante), ou l'enseignement de toute discipline dans une autre langue (pour les établissements bilingues) requiert une connaissance du français niveau A2, c'est-à-dire débutant. Pour l'enseignement de toute autre discipline en français dont le temps d'enseignement est inférieur au seuil évoqué, le niveau B2 est nécessaire.

À l'appui de sa demande de dérogation, pour prouver son niveau en français, le demandeur pourra notamment produire les documents mentionnés au 1° de l'article 37 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française. Par exemple : un diplôme justifiant d'un niveau égal ou supérieur au niveau requis, dans les conditions de l'arrêté du 11 octobre 2011 fixant la liste des diplômes et attestations requis des postulants à la nationalité française en application du décret du 30 décembre 1993; une attestation délivrée par un organisme reconnu par l'État comme assurant une formation « Français langue d'intégration ».

● La demande de dérogation à la condition de titre ou diplôme français

L'article R. 913-7 du code de l'éducation prévoit la possibilité pour l'autorité académique d'autoriser une personne qui ne remplit pas les conditions de titre et de diplôme ou de pratique ou de connaissances professionnelles prévues au 3° du I de l'article L. 914-3 et précisées à l'article R. 913-6 du code de l'éducation (v. **fiche n°9**) à diriger un établissement d'enseignement scolaire privé ou à y être chargée de fonctions d'enseignement si elle est titulaire d'un titre ou d'un diplôme étranger comparable à celui requis par l'article R. 913-6.

À l'appui de sa demande de dérogation, l'intéressé doit fournir tous justificatifs permettant d'établir que le titre ou diplôme étranger dont il se prévaut est comparable à celui prévu par les dispositions de l'article R. 913-6 (cf. 3° de l'article R. 913-12) et fournit systématiquement une attestation de comparabilité du titre ou diplôme étranger détenu à celui prévu par les dispositions de l'article R. 913-6 du code de l'éducation. Les demandeurs sont encouragés à solliciter la délivrance d'une telle attestation prioritairement auprès du Centre ENIC-NARIC France, rattaché à France Education International.

● La demande de dérogation à la condition de diplôme, dans l'enseignement général

L'article R. 913-8 du code de l'éducation prévoit que l'autorité académique peut autoriser une personne dépourvue d'un titre ou d'un diplôme requis par l'article R. 913-6 du même code à diriger un établissement d'enseignement scolaire privé ou à y être chargée de fonctions d'enseignement si elle justifie de l'exercice de fonctions comparables pendant au moins cinq ans. Cette expérience peut avoir été acquise en France comme à l'étranger. La personne qui demande une telle dérogation joint à sa demande tous justificatifs permettant d'établir l'exercice effectif et la durée des fonctions dont elle se prévaut et leur caractère comparable à celles qu'elle envisage d'assurer (cf. 4° de l'article R. 913-12).

L'appréciation de la comparabilité des fonctions revient à l'autorité académique.

La justification de la durée des pratiques professionnelles jugées comparables peut par exemple être apportée par le ou les contrats de travail correspondants ou par tout autre document attestant que le demandeur a bien exercé cette fonction.

● La demande de dérogation à la condition de diplôme, dans l'enseignement de disciplines professionnelles et technologiques

La demande de dérogation pour enseigner des disciplines professionnelles et technologiques

L'article R. 913-9 du code de l'éducation prévoit que l'autorité académique peut accorder une dérogation autorisant une personne à dispenser un enseignement dans une discipline professionnelle ou technologique si celle-ci ne justifie pas de l'obtention des titres ou diplômes mentionnés à l'article R. 913-6 du même code.

Cette dérogation peut être obtenue si deux conditions cumulatives sont remplies par le demandeur :

- justifier d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans compatible avec l'enseignement qu'elle entend délivrer ; la personne devra alors fournir, à l'appui de sa demande de dérogation, le ou les documents justifiant la durée de pratique professionnelle exigée par le I de l'article R. 913-9 du code de l'éducation, soit cinq ans (cf. 5° de l'article R. 913-12). Ces documents peuvent par exemple être le ou les contrats de travail correspondants, ou tout autre document attestant que le demandeur peut se prévaloir d'une telle pratique ;
- justifier de connaissances et de compétences techniques suffisantes pour dispenser l'enseignement envisagé ; l'arrêté du 15 juin 2018 pris pour l'application des articles R. 913-4 et R. 913-9 du code de l'éducation prévoit la tenue d'un entretien du demandeur avec un ou des membres des corps d'inspection compétents dans la discipline concernée. Si les membres des corps d'inspection qui ont procédé à l'évaluation du demandeur ont jugé que ses connaissances et ses compétences sont suffisantes, ils adressent, simultanément à l'intéressé et à l'autorité académique, une attestation le certifiant. Ce justificatif devra en toute hypothèse figurer au dossier du demandeur (cf. 5° de l'article R. 913-12). Cette attestation ne constitue pas l'autorisation demandée par l'intéressé, celle-ci ne pouvant résulter que d'une décision de l'autorité académique.

La demande de dérogation pour diriger un établissement scolaire technique

L'article R. 913-10 du code de l'éducation prévoit que l'autorité académique peut, par dérogation, autoriser une personne à diriger un établissement d'enseignement scolaire privé préparant aux épreuves d'examens dans des spécialités professionnelles ou technologiques si celle-ci ne justifie pas de l'obtention des titres ou diplômes mentionnés à l'article R. 913-6 du même code. Cette dérogation peut être obtenue selon les mêmes modalités que celles prévues pour enseigner décrites ci-dessus.

● La demande de dérogation à la condition d'exercice antérieur de fonctions

Pour accorder une dérogation à la condition d'exercice antérieur de fonctions fixée au 4° du I de l'article L. 914-3 du code de l'éducation, l'autorité académique tient compte, à la fois, de l'exercice antérieur par le demandeur de fonctions comparables à celles mentionnées par ces dispositions pendant au moins deux ans et de la détention de titres ou diplômes l'autorisant à diriger un établissement recevant des mineurs (v. l'article R. 913-11 du même code).

Conformément au 6° de l'article R. 913-12, la personne qui demande la dérogation fournit à la fois :

- tout justificatif permettant d'établir l'exercice effectif et la durée des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dont elle se prévaut (v. **fiche n°9**) ;
- les titres ou diplômes l'autorisant à diriger un établissement recevant des mineurs. Conformément à l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles, les fonctions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs sont notamment exercées par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou de tout autre titre ou diplôme permettant d'exercer des fonctions de direction figurant sur la liste établie par l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme. La personne désireuse de diriger un établissement d'enseignement scolaire privé qui serait titulaire d'un de ces titres ou diplômes en verse une copie à son dossier de demande de dérogation.

L'article R. 913-14 précise que : « Le recteur d'académie informe sans délai le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République de la décision qu'il a prise sur la demande de dérogation. Il informe aussi le maire pour les dérogations consenties en application des articles R. 913-10 et R. 913-11 ».

Les délais d’instruction du dossier de dérogation

Les demandes de dérogation sont régies par les dispositions du code des relations entre le public et l’administration évoquées ci-dessus (v. **fiche n°3**) et par l’article R. 913-13 du code de l’éducation. Par conséquent, l’autorité académique doit délivrer immédiatement au demandeur un accusé de réception comprenant les mentions exigées par l’article R. 112-5 du code des relations entre le public et l’administration. Si le dossier de demande de dérogation est complet, il sera indiqué à l’intéressé qu’à défaut de rejet express de sa demande par l’autorité académique dans un délai de deux mois à compter de sa réception, celle-ci sera réputée acceptée.

Lorsque le dossier est incomplet, il convient d’en informer le demandeur dans cet accusé de réception ou, à défaut, dans un délai égal au plus à quinze jours à compter de la délivrance de l’accusé de réception.

Dans tous les cas, que l’indication soit donnée dans l’accusé de réception ou dans une lettre adressée ultérieurement au déclarant, il convient d’indiquer à ce dernier :

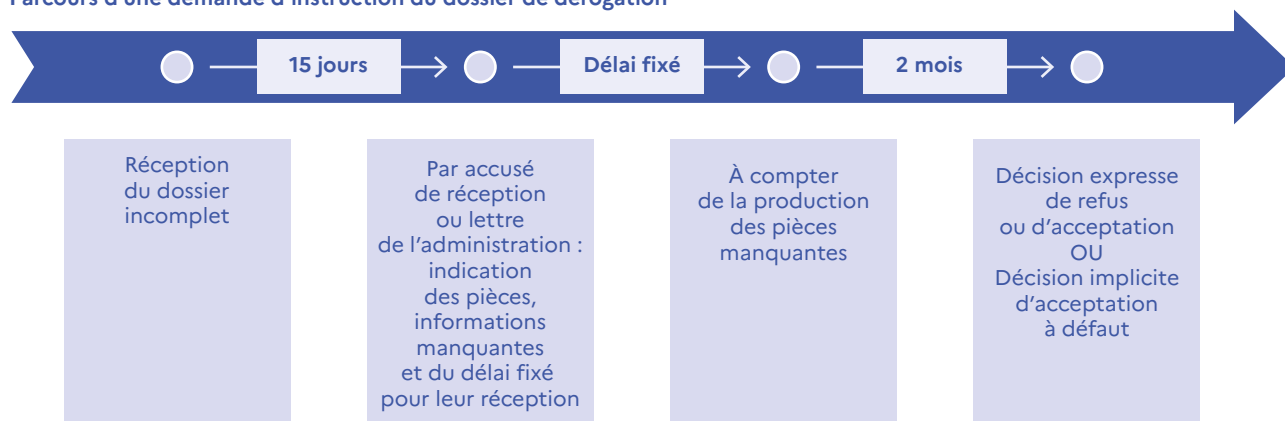
- la liste des pièces et informations manquantes ;
- le délai fixé pour leur réception (art. L. 114-5 du code des relations entre le public et l’administration) ;
- que le délai légal de deux mois prévu par le code des relations entre le public et l’administration au terme duquel, à défaut de décision expresse, naîtra une décision implicite d’acceptation, ne débutera qu’à compter de la réception des pièces et informations requises par l’autorité académique.

L’articulation des délais d’examen des dossiers de déclaration d’ouverture et de demande de dérogation doit être envisagée de la façon suivante :

- si la demande de dérogation a été accordée avant le dépôt du dossier de la déclaration d’ouverture, alors la justification de la décision accordant la dérogation est versée au dossier et prouve que la condition est remplie ;

si la preuve de l’acceptation de la dérogation n’est pas versée au dossier de déclaration d’ouverture avant l’expiration du délai d’instruction d’opposition de 3 mois, l’ouverture de l’établissement fait alors l’objet d’une opposition (v. **fiche n°3**, point 3).

Parcours d’une demande d’instruction du dossier de dérogation



Chapitre 4

L'exercice du contrôle
des établissements

12. Les déclarations à réaliser en cas de changements survenant en cours de fonctionnement de l'établissement

L'article L. 441-3, dont les dispositions sont précisées par décret, prévoit les conditions dans lesquelles un établissement régulièrement ouvert doit déclarer ou informer l'autorité académique d'un changement intervenu en cours de fonctionnement, qui peut s'y opposer.

- **Conformément à cet article, lorsque l'établissement entend changer de locaux ou ouvrir un internat, il doit faire la déclaration prévue par l'article L. 441-1 du code de l'éducation.**

Plus précisément, l'article D. 441-1 prévoit que cette déclaration comprend les pièces mentionnées au 2° du I de l'article L. 441-2 (c'est-à-dire le plan des locaux, les modalités de financement et soit l'attestation du dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, soit celle prévue à l'article L. 122-5 du même code).

Le délai d'opposition est dans ce cas de trois mois.

- **En outre, l'autorité académique doit être informée de tout changement d'identité de la personne qui dirige l'établissement.**

Il ressort de l'article D. 441-6 du code de l'éducation que le dossier informant l'autorité académique de ce changement doit contenir les seules pièces mentionnées aux b, c et d du 1° de l'article L. 441-2 du code de l'éducation (pièces attestant l'identité, l'âge et la nationalité ; original du bulletin n°3 du casier judiciaire ; pièces attestant le respect des conditions pour diriger). L'autorité académique dispose d'un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la réception de cette déclaration pour déclarer le dossier incomplet.

L'autorité académique dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette déclaration pour, le cas échéant, s'y opposer pour les motifs prévus aux 1° et 3° de l'article L. 441-1 du code de l'éducation (dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou si la personne qui dirigera l'établissement ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 914-3).

L'article D. 441-6 du code de l'éducation précise en outre que si l'autorité académique s'oppose à ce changement, les autres autorités mentionnées à l'article L. 441-1 doivent en être informées sans délai.

- **Une information à l'autorité académique est également requise en cas de changement d'identité du représentant légal de l'établissement.**

Conformément à l'article D. 441-6 du code de l'éducation, cette information s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues pour un changement de directeur exposées supra. Les statuts de la personne morale représentant l'établissement doivent en outre être adressés s'ils ont été modifiés.

Contrairement au changement de directeur, il n'est pas possible de former opposition au changement de représentant légal de l'établissement. Toutefois, s'il est constaté l'un des manquements prévus aux 1° à 5° du IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, le directeur ou le représentant légal de l'établissement peut être mis en demeure d'y mettre fin.

- **L'autorité académique doit également être informée lorsque l'établissement entend modifier : « 1° Son projet, notamment son caractère scolaire ou technique; / 2° L'objet de son enseignement; / 3° Les diplômes ou les emplois auxquels il souhaite préparer des élèves; / 4° Les horaires et disciplines s'il souhaite préparer des élèves à des diplômes de l'enseignement technique. » (cf. III de l'article L. 441-3).**

L'autorité académique peut s'opposer à ces modifications dans un délai d'un mois pour les motifs mentionnés aux 1° et 4° du II de l'article L. 441-1 (dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou s'il ressort du projet de l'établissement que celui-ci n'a pas le caractère d'un établissement scolaire ou, le cas échéant, technique).

13. Le périmètre des contrôles

L'article L. 442-2 du code de l'éducation prévoit que le contrôle de l'État sur les établissements privés hors contrat est mis en œuvre sous l'autorité conjointe du préfet et de l'autorité académique, et qu'il porte sur :

- les titres exigés des directeurs et des enseignants ;
- l'obligation scolaire ;
- l'instruction obligatoire qui implique l'acquisition progressive du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation ;
- le respect de l'ordre public ;
- la prévention sanitaire et sociale ;
- la protection de l'enfance et de la jeunesse.

L'acquisition progressive du socle commun de connaissances, de compétences et de culture est vérifiée pour l'ensemble des classes de l'établissement si elles sont toutes hors contrat ou sur les seules classes hors contrat si l'établissement a conclu un contrat avec l'État pour une seule partie de ses classes. Les autres aspects sont contrôlés sur l'intégralité de l'établissement, peu importe son statut.

Il résulte des dispositions du code de l'éducation sur les compétences des corps d'inspection, que l'acquisition progressive du socle commun de connaissances, de compétences et de culture relève de la compétence exclusive du ministère de l'éducation nationale.

Les maires sont quant à eux tenus de veiller au respect de l'obligation scolaire pour les enfants qui y sont soumis et qui résident sur le territoire de leur commune.

Il revient à l'autorité académique, en liaison avec le préfet, d'apprécier l'opportunité d'associer des membres des services d'autres administrations à l'équipe d'inspection, notamment en cas de signalement ou pour procéder au constat d'un éventuel manquement aux points listés supra, notamment à l'ordre public, en application du IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation (v. **fiche n°14**).

14. Les contrôles liés à la sécurité des personnes

Au cours d'une inspection, les agents qui l'effectuent peuvent constater le non-respect d'une norme dont l'objectif est de garantir la sécurité des personnes telles que celles relatives :

- au respect de l'ordre public ;
- à la prévention sanitaire et sociale ;
- à la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Le respect de l'ordre public

- **Le recours à la mise en demeure de remédier au risque de trouble à l'ordre public ou de protéger la santé et la sécurité physique ou morale des élèves**

Le I de l'article L. 442-2 du code de l'éducation prévoit que le respect de l'ordre public dans les établissements privés hors contrat ainsi que la prévention sanitaire et sociale et la protection de l'enfance et de la jeunesse font l'objet d'un contrôle de l'État.

Ainsi, s'il est constaté que les conditions de fonctionnement d'un établissement présentent un risque pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des élèves, au-delà même des cas déjà régis par d'autres réglementations (v. ci-dessous), le préfet de département ou l'autorité académique adresse au directeur ou au représentant légal de l'établissement une mise en demeure de mettre fin à ce risque conformément au IV de l'article L. 442-2. La lettre indique le délai que l'administration fixe pour remédier à la situation et mentionne les sanctions et autres mesures auxquelles s'expose l'intéressé s'il ne se conforme pas à l'objet de la mise en demeure (v. [fiche n°17](#)).

- **Le recours à l'exercice de pouvoir de police administrative générale visant à faire cesser les troubles à l'ordre public**

Seuls le maire et le préfet sont compétents pour apprécier s'il y a lieu de faire usage de leurs pouvoirs de police administrative générale lorsqu'un contrôle fait apparaître que le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ou encore le respect de la dignité de la personne humaine l'exigent.

Par ailleurs, si les agents qui effectuent un contrôle de l'établissement, à quelque titre que ce soit, constatent des faits et agissements qui peuvent constituer un crime ou un délit, ils doivent en donner avis sans délai au procureur de la République et lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

La prévention sanitaire et sociale

Le maire et le préfet peuvent faire inspecter l'établissement au titre de leurs compétences générales en matière de prévention sanitaire et sociale, par exemple, par les services d'incendie et de secours, l'inspection du travail, les services d'hygiène et vétérinaires (sécurité des aliments). Les législations relatives à ces contrôles prévoient la possibilité de prononcer la fermeture immédiate de l'établissement, temporairement ou définitivement. Les délégués départementaux de l'éducation nationale ont une compétence particulière en matière de conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité de l'établissement (v. l'article D. 241-35 du code de l'éducation).

La protection de l'enfance et de la jeunesse

Si, à l'occasion d'un contrôle, une autorité administrative constate que la santé, la sécurité ou la moralité d'un ou de plusieurs enfants mineurs, ou les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, elle doit faire un signalement au service de l'aide sociale à l'enfance et, en cas d'urgence ou de particulière gravité, au procureur de la République, comme le prévoient les dispositions combinées des articles 375 et suivants du code civil et des articles L. 226-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

En tout état de cause, l'appréciation de toute situation révélée à l'occasion du contrôle d'un établissement hors contrat doit prendre en compte l'impératif de protection des élèves scolarisés au sein de ces établissements.

Si, au cours d'une inspection, les agents qui l'effectuent constatent le non-respect d'une norme dont le contrôle relève d'un service qui n'est pas présent au cours de ce contrôle, il leur appartient d'en informer ce service sans délai afin qu'il procède aux contrôles relevant de sa compétence, et qu'il en tire toutes les conséquences, notamment au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être une considération primordiale.

15. Les modalités de contrôle

Les personnels responsables du contrôle

● Le contrôle de l'enseignement général

Pour les établissements d'enseignement général du premier et du second degré, les inspections sur l'acquisition des normes minimales de connaissances, de compétences et de culture sur le respect du droit à l'éducation et de la réglementation relative à l'obtention des diplômes éventuellement préparés (v. **fiche n°5**) peuvent être exercées, en application de l'article L. 241-4 du code de l'éducation, par :

- Les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR);
- Les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de ces derniers;
- Les corps d'inspection, expression qui recouvre à la fois les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) régis par le décret n°90-675 du 18 juillet 1990; il est précisé qu'IA-IPR et IEN peuvent indistinctement participer à l'inspection d'un établissement du premier ou du second degré;
- Les membres du conseil départemental de l'éducation nationale désignés à cet effet, à l'exception des personnels enseignants de l'enseignement public appartenant à ce conseil;
- Le maire;
- Les délégués départementaux de l'éducation nationale, sauf, lorsqu'ils exercent un mandat municipal, dans les écoles situées sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, et dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe.

● Le contrôle de l'enseignement technique

Pour les établissements d'enseignement technique, les inspections sur le respect de la réglementation relative à l'obtention des diplômes préparés (v. **fiche n°5**) peuvent être exercées, en application de l'article L. 241-6 du code de l'éducation, par :

- Les IGÉSR;
- Les recteurs et les Dasen;
- Les IA-IPR et IEN recrutés dans l'une des spécialités correspondant à l'enseignement technique (v. l'arrêté du 22 juin 2010 relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, et en particulier ses articles 2 et 3).

Les modalités du contrôle

- **La fréquence des contrôles**

L'article L. 442-2 du code de l'éducation prévoit qu'un contrôle des normes minimales de connaissances et du respect du droit à l'éducation des élèves doit nécessairement être réalisé au cours de la première année d'exercice de l'établissement. Si aucun manquement n'a été constaté lors de cette inspection, il est recommandé à l'autorité académique de prescrire une inspection de l'établissement au plus tard au cours de la cinquième année qui suit son ouverture.

En toute hypothèse, entre ces inspections, les services compétents doivent rester particulièrement attentifs à toute infraction commise notamment par le personnel enseignant ou dirigeant, ou à tout fait ou signalement de nature à alerter sur la situation d'un établissement en particulier. Dans ce cas, ils veilleront à prévoir dans les meilleurs délais une inspection de cet établissement ou mettront en demeure le directeur ou le représentant légal de l'établissement dans les conditions prévues par le IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation.

- **Les contrôles inopinés**

Le contrôle se déroule dans l'établissement. Son directeur peut être préalablement informé de la date du contrôle et de ses modalités. Toutefois, le contrôle peut être effectué sans délai et de manière inopinée.

Non seulement l'absence d'avis préalable ne peut être opposée aux constatations faites, mais, de plus, un chef d'établissement privé qui refuserait de se soumettre au contrôle des autorités compétentes ou ferait obstacle à son bon déroulement s'exposerait au risque d'une fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement qu'il dirige sans mise en demeure préalable (article L. 442-2 du code de l'éducation).

De plus, le fait pour un chef d'établissement d'enseignement privé de refuser de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires constitue un délit puni de 15 000 euros d'amende (v. article L. 241-5 du code de l'éducation pour un établissement d'enseignement général privé et article L. 241-7 du même code pour un établissement d'enseignement technique privé).

Les contrôles qui doivent être effectués

- **La communication des noms de tous les personnels ainsi que des pièces attestant leur identité, leur âge et leur nationalité et, pour les enseignants, des justificatifs tenant aux conditions de diplômes et de pratique ou de connaissances professionnelles**

Il résulte des dispositions combinées du premier alinéa du II de l'article L. 442-2 du code de l'éducation et de l'article D. 442-22-1 du même code que les établissements communiquent à l'autorité académique, chaque année, au cours de la première quinzaine du mois de novembre, une liste d'informations, qui, par ailleurs, figurent également au registre unique du personnel que l'établissement doit, en tout état de cause, tenir conformément aux dispositions des articles L. 1221-13 et D. 1221-23 du code du travail.

Ainsi, chaque année, la liste de tous les personnels ainsi que les informations relatives à leur identité (noms et prénoms), âge et nationalité, ainsi que les documents justificatifs qui en attestent sont communiqués à l'autorité académique.

La liste des personnels est également accompagnée, s'agissant des personnels enseignants, de tous justificatifs permettant d'établir que chacun des enseignants remplit les conditions de diplômes et de pratique ou de connaissance professionnelles fixées par le 3° de l'article L. 914-3 du code de l'éducation, y compris, le cas échéant, d'une copie de la dérogation ou des dérogations qui lui auraient été accordées conformément aux dispositions de l'article L. 914-4 du même code (v. **fiche n°11**).

Lorsqu'un directeur ne transmet pas ces informations avant le 15 novembre, l'autorité académique le met en demeure de remédier à cette situation, conformément au 5° du IV de l'article L. 442-2. Cette mise en demeure rappelle les obligations qui découlent des dispositions du code de l'éducation évoquées ci-dessus et indique le délai qui est laissé au directeur pour communiquer cette liste à l'autorité académique et les sanctions et mesures auxquelles il s'expose dans le cas contraire. Le directeur peut également être informé qu'une inspection sera diligentée dans l'établissement en cas d'absence de réponse de sa part. Dans ce dernier cas, l'autorité académique informera l'inspection du travail de son contrôle pédagogique futur, en l'invitant à s'y joindre au regard de la nécessité de contrôler le respect par l'établissement des dispositions du code du travail.

Il conviendra de rappeler systématiquement au chef d'établissement qu'il est tenu de vérifier que les personnels chargés d'un enseignement remplissent les conditions légales prévues au II de l'article L. 914-3 du code de l'éducation et qu'aucune personne employée par l'établissement n'est frappée de l'une des incapacités prévues à l'article L. 911-5, et qu'à défaut, il peut lui-même faire l'objet d'une mesure disciplinaire en application de l'article L. 914-6 du même code.

● **Le non-respect des conditions pour être employé ou pour enseigner**

S'il résulte des vérifications opérées, soit lors de la transmission annuelle, soit lors d'une inspection d'un établissement, qu'un enseignant ou toute autre personne employée par l'établissement ne remplit pas une ou plusieurs des conditions requises, le directeur de l'établissement ou son représentant légal est mis en demeure de mettre fin à cette situation conformément au 4° du IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation.

Le cas échéant, cette mise en demeure pourra préciser qu'il s'agit d'une condition susceptible de faire l'objet d'une dérogation que doit demander l'enseignant sans délai. L'autorité académique pourra, dans ce cas, prendre le soin de laisser à l'établissement un délai suffisant pour remédier à la situation, c'est-à-dire le temps que l'enseignant sollicite une dérogation et que celle-ci soit instruite. En tout état de cause, celui-ci ne pourra pas enseigner tant qu'il ne remplira pas les conditions pour ce faire ou tant que sa dérogation n'aura pas été accordée.

Si la présence du personnel en cause constitue une menace à l'ordre public ou à la protection de l'enfance et de la jeunesse, l'autorité académique doit se concerter avec le préfet et le procureur de la République pour que les mesures les plus efficaces au regard de la situation soient prises. Si cette personne exerce des fonctions d'enseignement, de surveillance ou de direction, elle peut notamment faire l'objet d'une interdiction temporaire d'enseigner prononcée à l'issue de la procédure prévue à l'article L. 914-6 du code de l'éducation.

● **Le contrôle relatif au directeur**

Lors de tout contrôle d'un établissement, les titres des directeurs font l'objet d'une vérification, de même que sa disponibilité.

Dans le cas où le directeur ne remplirait pas les conditions prévues par le code de l'éducation, il sera, ainsi que le représentant légal de l'établissement, mis en demeure de remédier à cette situation en application du 4° du IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation. Un nouveau directeur qui remplit les conditions de l'article L. 914-3 du code de l'éducation devra ainsi être désigné dans les délais impartis par l'autorité académique, sauf à constater la vacance de la fonction de directeur.

Une telle mise en demeure sera également adressée sur le fondement du 5° du IV de l'article L. 442-2 si, lors d'un contrôle, il apparaît que le directeur effectif n'est pas celui qui est déclaré ou que la personne morale n'est plus représentée par la personne déclarée en dernier lieu. S'il s'agit de la personne qui dirige l'établissement, l'autorité académique s'assurera immédiatement qu'il remplit effectivement les conditions pour diriger un établissement.

● **Le cas des enseignants et directeurs en fonction dans le même établissement avant le 31 mai 2018**

Les conditions d'exercice des fonctions de directeur ou d'enseignant prévues par les dispositions du code de l'éducation issues de la loi du 13 avril 2018 et du décret du 29 mai 2018 ne sont pas applicables aux personnes qui exerçaient des fonctions dans un établissement d'enseignement scolaire privé à la date de publication du décret (soit le 30 mai 2018) et aussi longtemps qu'elles exercent ces mêmes fonctions dans le même établissement.

Ainsi, il conviendra de vérifier que ces personnes remplissent les conditions pour exercer leurs fonctions et ce contrôle s'effectuera au regard des conditions antérieures à la loi du 13 avril 2018. Le chef d'établissement devra tenir à la disposition des autorités de contrôle tout justificatif attestant que la date d'entrée en fonctions actuelles de ces personnels au sein de l'établissement est antérieure au 31 mai 2018.

● **L'obligation scolaire : inscription et assiduité**

Conformément au premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'éducation, « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans* ». Il résulte des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation que l'instruction peut être donnée soit dans les établissements publics ou privés, soit dans la famille. Les articles R. 131-1 à R. 131-4 du code de l'éducation précisent le rôle de l'établissement dans le contrôle de l'inscription des élèves. L'article R. 131-3 prévoit que le chef d'établissement est tenu de fournir la liste des élèves qui fréquentent son établissement « *dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes* » dans l'établissement.

L'état des mutations doit par ailleurs être fourni à la fin de chaque mois ; les destinataires de cette information sont :

- Le maire de la commune de résidence de chaque élève ;
- Le Dasen dont dépend la commune où l'établissement est implanté.

Dès lors qu'un directeur ne transmettrait pas ces informations huit jours après avoir accueilli ses premiers élèves et, le cas échéant, huit jours après la rentrée scolaire, l'autorité académique le mettra en demeure de se conformer à cette obligation conformément au 3° du IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, et l'informerá qu'une inspection sera diligentée dans l'établissement en cas d'absence de réponse de sa part et qu'il encourt une interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de sa profession sur le fondement de l'article L. 914-6 du code de l'éducation (article R. 131-17 du même code).

Lorsqu'une situation de ce type se présente, le Dasen et, le cas échéant, le recteur d'académie, informent les maires concernés, et le préfet, notamment pour effectuer l'inspection de l'établissement, éventuellement conjointe, destinée à mettre en œuvre le processus prévu au IV de l'article L. 442-2.

Lorsqu'un contrôle de l'établissement est réalisé, la liste des élèves est remise aux inspecteurs qui en vérifient l'exhaustivité et l'exactitude ; le cas échéant, ils en demandent la mise à jour et font formellement part au chef d'établissement des risques qu'il encourt s'il ne procède pas à cette mise à jour (v. **fiche n°17**).

- **Le contrôle des normes minimales de connaissances et du respect du droit à l'éducation**

Le III de l'article L. 442-2 du code de l'éducation confère une compétence exclusive aux services académiques pour contrôler le respect, par l'établissement privé, des normes minimales de connaissances et du respect du droit à l'éducation.

Ces dispositions prévoient qu'un contrôle des classes hors contrat est prescrit « *afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 [du même code] et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1* ». Ce même article précise ensuite, au 2° de son IV, que l'enseignement doit être « *conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 [du même code et permettre] aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1* » du même code.

- **Le contenu et l'objet du contrôle du respect du droit à l'éducation**

Dans toutes les classes hors contrat des établissements d'enseignement scolaire privés, l'inspection sur le fondement de l'article L. 442-2 du code de l'éducation s'attachera à vérifier que le droit à l'éducation est respecté, tel qu'il est défini à l'article L. 111-1 du code de l'éducation qui prévoit que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

- **Le contenu et l'objet du contrôle de la conformité de l'enseignement dispensé avec l'objet de l'instruction obligatoire dans les classes scolarisant des élèves relevant de l'obligation scolaire**

Dans les classes scolarisant des élèves relevant de l'obligation scolaire (article L. 131-1 du code de l'éducation), l'inspection sur le fondement de l'article L. 442-2 du code de l'éducation s'attachera à vérifier également les points suivants :

Le droit de l'enfant à l'instruction conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation qui lui assigne comme objectifs de garantir à l'enfant :

- « *l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique* » ;
- « *l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté* ».

Il résulte de ces dispositions que le contrôle doit s'attacher à évaluer dans quelle mesure :

- l'établissement donne la possibilité pour l'enfant de maîtriser, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, l'ensemble des exigences du socle commun. Si des éléments, ou des indices, permettent de penser que cette possibilité est compromise, il convient de les relever ;
- chacun des cinq domaines de formation du socle commun fait l'objet d'une acquisition ; toutefois, cette obligation concerne seulement les cinq domaines définis à l'article D. 122-1 du code de l'éducation, et non pas chacun des éléments qui y sont déclinés dans l'annexe mentionnée à l'article D. 122-2 ;

- l'acquisition est progressive, notamment au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle. Toutefois, parce que les dispositions de l'article R. 131-12 « *se bornent à fixer une grille d'analyse et de références pédagogiques* » (CE, 19 juillet 2017, n° 406150), s'il résulte du contrôle que les objectifs de fin de cycle ne sont pas atteints, ce seul fait ne suffit pas à établir la méconnaissance, par l'établissement, du droit à l'éducation. A fortiori, l'inspection d'un établissement scolaire privé hors contrat ne pourra pas valablement se référer aux programmes officiels, ni au rythme d'acquisition des connaissances et des compétences qu'ils prévoient. En revanche, il est souhaitable de relever lors de l'inspection l'ensemble des indices qui montrent l'absence de progressivité de l'enseignement ;
- les méthodes utilisées ne sont pas en contradiction avec le socle commun. En effet, si la Constitution garantit à l'établissement la liberté de choisir ses méthodes et ses supports d'acquisition des exigences du socle commun, ces choix ne peuvent pas compromettre cette acquisition. Ainsi, par exemple, l'acquisition des exigences du domaine 3, « la formation de la personne et du citoyen », exige nécessairement que chaque élève puisse progressivement exprimer ses sentiments, ses émotions et ses opinions.

● **Le contrôle du respect par l'établissement de son caractère scolaire ou technique**

Lors de l'inspection, le contrôle porte non seulement sur ce qui a été déclaré par les porteurs de projet à l'ouverture de l'établissement, mais également sur tous les changements déclarés à l'autorité académique dans les conditions décrites à la **fiche n° 12** au cours du fonctionnement de l'établissement. Il vise à s'assurer que tous ces changements ont bien fait l'objet d'une déclaration à l'autorité académique.

Si l'objet de l'enseignement évolue, l'autorité académique en tire les conséquences administratives. Notamment, il conviendra de s'assurer que le ou les numéros « UAI » sous lesquels est immatriculé l'établissement sont toujours adaptés.

● **Le contrôle de l'usage de la langue française**

Pour les enfants relevant de l'obligation scolaire, l'enseignement du socle commun comprend nécessairement l'apprentissage et la maîtrise de la langue française. Une vigilance toute particulière doit donc être apportée au contrôle de cet apprentissage.

● **Le contrôle préalable au passage sous contrat**

Les établissements d'enseignement privés qui remplissent certaines conditions peuvent souscrire un contrat avec l'État, pour tout ou une partie de leurs classes, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation. Ce contrat ouvre à ces établissements le droit à un financement public qui couvre la rémunération des enseignants et les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat. En contrepartie, ces établissements mettent dès lors en place les structures pédagogiques et les programmes d'enseignement existant dans l'enseignement public. L'orientation scolaire et professionnelle des élèves est assurée suivant des principes compatibles avec les objectifs retenus pour l'enseignement public. Il en résulte que les finalités générales de l'enseignement primaire et secondaire public s'appliquent à l'enseignement privé sous contrat, tout en respectant le caractère propre des établissements.

Les conditions qui doivent être remplies par les établissements souhaitant la passation d'un contrat avec l'État, et qui sont pour certaines précisées aux articles R 442-33, R 442-36 et R 442-49 du code de l'éducation, sont les suivantes :

- la capacité de l'établissement à dispenser un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public pour la passation d'un contrat d'association (L. 442-5), et la capacité d'organiser l'enseignement par référence aux programmes de l'enseignement public pour la passation d'un contrat simple (L. 442-12) ;

- l'existence d'un besoin scolaire reconnu pour le contrat d'association ;
- une durée de fonctionnement minimale de « cinq ans au moins à la date d'entrée en vigueur du contrat ». Par décision du préfet de département, ce délai peut être ramené à un an dans les quartiers nouveaux des zones urbaines lorsque ces quartiers comprennent 300 logements neufs ;
- la possession, pour le directeur et les enseignants, des titres et diplômes prévus aux articles R 914-15 et 16 et R 914-8 du code de l'éducation dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat ;
- un nombre d'élèves comparable aux classes correspondantes de l'enseignement public ;
- un état de salubrité adéquat des locaux scolaires.

L'article R. 442-61 du code de l'éducation prévoit que le préfet de département instruit la demande, en liaison avec le recteur d'académie. Ainsi, ce dernier prévoit une inspection au cours de laquelle l'autorité académique vérifie que les conditions requises ci-dessus sont remplies, puis fournit au préfet tous les éléments dont il dispose lui permettant d'apprécier l'opportunité de la signature du contrat.

16. Les contrôles liés aux flux financiers

- **Lors de l'ouverture**

Les articles L. 441-2 et D. 441-2 et suivants du code de l'éducation précisent les pièces qui doivent figurer au dossier de déclaration d'ouverture.

Le porteur de projet doit fournir un état financier prévisionnel qui établit l'origine, la nature et le montant des principales ressources dont disposera l'établissement pour les trois premières années de fonctionnement.

Un dossier de déclaration d'ouverture qui comprendrait un état prévisionnel ne remplissant pas les caractéristiques prévues à l'article D. 441-2 du code de l'éducation pourrait être considéré comme incomplet.

- **En cours de fonctionnement**

Les articles L. 442-2 et D. 442-22-2 du code de l'éducation disposent que le préfet de département ou le recteur peuvent demander aux établissements d'enseignement privés hors contrat de fournir les documents budgétaires, comptables, et financiers qui précisent l'origine, le montant et la nature de leurs ressources.

Ce contrôle financier peut s'exercer à tout moment, sur demande de l'administration.

Les modalités de transmission des informations à l'administration sont définies à l'article D. 442-22-2 du code de l'éducation.

La forme dans laquelle les informations doivent être remises aux autorités en charge du contrôle sont précisées par l'arrêté du 30 décembre 2021 publié au Journal officiel du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article D. 442-22-2 du code de l'éducation.

17. Les effets des contrôles

À l'issue du contrôle, si des manquements sont constatés, les résultats du contrôle feront l'objet d'une mise en demeure à l'établissement d'y remédier dans les conditions décrites dans la présente fiche. En toute hypothèse, il est de bonne administration de communiquer à l'établissement les résultats du contrôle dont il a fait l'objet.

Le constat de manquements aux normes applicables à l'issue du contrôle

À l'issue du contrôle, conformément au IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, l'autorité académique ou le préfet peut adresser au directeur ou au représentant légal de l'établissement une mise en demeure de remédier à une ou plusieurs des situations suivantes qui auront été constatées :

- les conditions de fonctionnement de l'établissement présentent un risque pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ;
- l'enseignement est insuffisant, en particulier lorsque celui-ci n'est pas conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel qu'il est défini à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation et ne permet pas aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 du même code ;
- les obligations en matière de contrôle de l'obligation scolaire et d'assiduité des élèves ne sont pas remplies ;
- les conditions d'exercice ne sont pas conformes aux articles L. 911-5 et L. 914-3 à L. 914-6 du code de l'éducation ou la fonction de directeur est vacante ;
- les changements prévus par l'article L. 441-3 du code de l'éducation sont intervenus sans que les déclarations ou informations préalables n'aient été transmises à l'autorité académique ;
- les obligations de communication prévues au II de l'article L. 442-2 (liste des personnels et documents budgétaires, comptables et financiers de l'établissement) n'ont pas été assurées.

La mise en demeure précise le délai dans lequel le directeur ou le représentant légal de l'établissement doit mettre fin à la situation. Elle l'informe notamment des sanctions pénales et de la mesure de fermeture administrative encourues si la situation n'est pas régularisée à l'issue de ce délai.

Concernant le manquement au respect de l'ordre public, dès lors qu'il est établi par un membre des corps d'inspection, il appartient à l'autorité académique d'envoyer la mise en demeure au directeur de l'établissement ou à son représentant légal.

Si le constat est effectué par un agent d'une autre administration, les deux possibilités suivantes peuvent se présenter :

- soit cet agent relève des services du préfet de département, ce dernier est compétent pour mettre en demeure le directeur de l'établissement ou son représentant légal ;
- soit cet agent relève d'une autre administration et fait parvenir à l'autorité académique ou au préfet de département le constat du manquement et les éléments de droit motivant la décision de mise en demeure. Il appartient à l'autorité académique ou au préfet d'apprécier ces éléments et d'adresser le cas échéant une mise en demeure.

● La mise en demeure

Le préfet ou l'autorité académique peuvent adresser au directeur de l'établissement ou à son représentant légal une mise en demeure de mettre fin à un ou plusieurs manquements constatés à l'occasion d'un contrôle.

Doivent être indiqués clairement :

- les faits relevés lors du contrôle qui contreviennent aux obligations de l'établissement. Lorsqu'est constaté un manquement vis-à-vis de l'objet de l'enseignement obligatoire, une attention particulière doit être accordée à la rédaction de ces points qui doit permettre d'« exposer de manière précise et circonstanciée les mesures nécessaires pour que l'enseignement dispensé soit mis en conformité avec l'objet de l'instruction obligatoire » (Conseil constitutionnel, QPC n° 2018-710, 1^{er} juin 2018, paragraphe 9 ainsi qu'à la rédaction des points concernant les manquements relevés à l'ordre public) ;
- le délai accordé pour mettre fin aux manquements relevés ; l'autorité académique ajustera ces délais en fonction de la difficulté de chacune des questions posées et de l'ampleur des démarches que l'établissement devra accomplir pour parvenir à remplir ses obligations ; toutefois, là encore, plus le dysfonctionnement met les élèves en danger, moins le délai sera long ;
- les sanctions auxquelles le directeur et son représentant légal s'exposent à défaut de remédier aux manquements constatés dans le délai.

● La vérification des effets donnés par l'établissement à la mise en demeure et aux recommandations et les conséquences

À l'issue du délai imparti pour se conformer à la mise en demeure, il appartient aux inspecteurs d'évaluer dans quelle mesure l'établissement s'est conformé aux demandes d'amélioration.

Si le directeur ou le représentant légal s'est conformé à la mise en demeure dans le délai imparti, il est opportun de le lui indiquer par écrit. Il conviendra de s'assurer, le cas échéant par l'organisation d'inspections régulières, de la pérennité des améliorations apportées.

Les conséquences de ne pas remédier aux manquements constatés

● La saisine du procureur de la République

Si le directeur ou le représentant légal de l'établissement ne s'est pas conformé à la mise en demeure prévue au IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, l'article 40 du code de procédure pénale impose à l'autorité académique d'informer le procureur de la République de ce fait, susceptible de constituer le délit prévu par l'article 227-17-1 du code pénal. Sur le fondement de l'article 40-1 du code de procédure pénale, le procureur décidera

s'il est opportun d'engager des poursuites et de saisir le tribunal correctionnel. S'il décide de classer sans suite, il peut être formé un recours auprès du procureur général contre ce classement (v. l'article 40-3 du code de procédure pénale).

L'avis adressé au procureur par l'autorité académique ou par le préfet synthétisera les faits relevés lors de la dernière inspection et dont la persistance constatée est susceptible de constituer une infraction pénale, en précisant les dispositions légales qui définissent cette infraction. Seront joints à l'avis : la mise en demeure adressée à l'issue de la première inspection à l'établissement, le rapport qui avait été joint, les éventuelles réponses de l'établissement, un rapport de la seconde inspection ou un constat d'absence de mise en conformité (qui s'appuiera largement sur les constats relevés dans le premier rapport), et toute autre pièce utile et qui peut être jointe dans une procédure pénale.

L'avis indiquera explicitement au procureur l'identité de la personne qui dirige l'établissement et l'identité de celle qui le représente.

● **Les sanctions contre le directeur ou le représentant légal de l'établissement**

Les sanctions pénales

Le deuxième alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal prévoit qu'un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat ou son représentant légal qui, malgré la mise en demeure des autorités compétentes de l'État, n'a pas pris les dispositions nécessaires pour remédier aux manquements relevés, encourt un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Le tribunal peut aussi lui interdire d'enseigner ou de diriger dans quelque établissement que ce soit.

D'autres peines complémentaires peuvent être prononcées contre le directeur de l'établissement ou son représentant légal sur le fondement de l'article 227-29 du code pénal. Parmi ces peines, il importe de relever : la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit; l'interdiction, éventuellement à titre définitif, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs; la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille. Le prononcé de cette dernière peine implique que le condamné ne pourra plus ni diriger un établissement d'enseignement ni enseigner (V. le 2° du I de l'article L. 911-5 du code de l'éducation).

Les sanctions disciplinaires

Lorsque les manquements constatés sont constitutifs d'une faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, une procédure disciplinaire peut être engagée envers un directeur sur le fondement de l'article L. 914-6 du code de l'éducation. Conformément à l'article R. 131-17 du code de l'éducation, il en est de même lorsque le directeur ne s'est pas conformé aux dispositions des articles R. 131-2 à R. 131-9 du même code relatives au contrôle de l'inscription et de l'assiduité des élèves.

18. La fermeture de l'établissement

Le préfet dans le département peut ordonner la fermeture de l'établissement d'enseignement scolaire privé hors contrat. La fermeture peut être prononcée dans quatre cas :

- lorsque l'établissement fonctionne sans avoir fait l'objet de la déclaration d'ouverture prévue à l'article L. 441-1;
- lorsque l'établissement fonctionne avant l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L. 441-1 ou en dépit d'une opposition;
- lorsque le dirigeant ou le directeur de l'établissement ne remédie pas à l'un des manquements énumérés au IV de l'article L. 442-2 en dépit de la mise en demeure qui lui a été faite;
- lorsque le directeur de l'établissement refuse de se soumettre au contrôle des autorités compétentes ou fait obstacle au bon déroulement de celui-ci.

La fermeture d'un établissement fonctionnant en violation de la procédure d'ouverture (article L. 441-3-1 : dans sa rédaction issue de la loi confortant le respect des principes de la République)

• Lorsque l'établissement n'a pas été déclaré

Lorsqu'un établissement accueille des enfants aux fins de leur dispenser un enseignement scolaire, alors que la déclaration prévue à l'article L. 441-1 du code de l'éducation n'a pas été effectuée, le préfet de département prononce, après avis de l'autorité académique, l'interruption de l'accueil des élèves et la fermeture des locaux utilisés à cette fin.

En l'absence d'un responsable de l'accueil clairement identifié, l'information préalable réalisée en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration peut être faite auprès de toute personne participant à l'encadrement de cet accueil (ou par voie d'affichage. Il en est de même s'agissant de la notification de l'arrêté de fermeture.

• Lorsque l'établissement a été déclaré

Lorsque l'établissement a été régulièrement déclaré mais accueille des élèves avant l'expiration du délai de trois mois prévu pour l'instruction de la déclaration, le préfet de département prononce, après avis de l'autorité académique, la fermeture de l'établissement.

Si l'établissement accueille des élèves en dépit d'une opposition formulée par les autorités du guichet unique, le préfet procède également à la fermeture de l'établissement, après avis de l'autorité académique.

- **Avis de l'autorité académique**

Dans ces deux cas, le préfet prononce la fermeture définitive de l'établissement après avoir recueilli l'avis de l'autorité académique. Si aucun formalisme n'est requis par les textes, il est préconisé que cet avis soit remis par écrit au préfet. Cet avis, motivé, pourra comporter les éléments utiles relatifs au contexte dans lequel intervient la fermeture de l'établissement (historique du dossier, échanges avec le porteur de projet, constats réalisés sur site etc.).

La fermeture d'un établissement régulièrement déclaré à la suite d'un contrôle (article L. 442-2)

- **La persistance d'un manquement**

Après l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure notifiée à l'établissement (voir **fiche n°17** supra), s'il n'a pas été remédié aux manquements concernés, le préfet dans le département peut prononcer, par un arrêté motivé, la fermeture, temporaire ou définitive, de l'établissement ou des classes concernées.

En cas de risques pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs dans les conditions de fonctionnement de l'établissement (1° IV du L. 442-2), l'arrêté de fermeture du préfet est pris après avis de l'autorité académique.

En revanche l'arrêté de fermeture du préfet est pris sur proposition de l'autorité académique pour les autres motifs tirés du 2° à 5° du IV du L. 442-2 qui sont :

- insuffisances de l'enseignement dispensé qui n'est pas conforme à l'objet de l'instruction obligatoire;
- non-respect des obligations en matière de contrôle de l'obligation scolaire et d'assiduité des élèves;
- non-respect des conditions pour diriger l'établissement ou pour y exercer;
- non-respect de certaines obligations de déclaration et d'information de l'autorité académique par l'établissement.

Il appartient dans ces derniers cas à l'autorité académique d'alerter le préfet, par écrit, sur l'existence des manquements dont elle a eu connaissance, notamment dans le cadre des contrôles exercés par les corps d'inspection dans ces établissements. Il s'agit ainsi de rappeler le contexte, de caractériser précisément les manquements (en indiquant les éléments qui permettent de conclure que l'obligation en cause n'est pas respectée), de qualifier leur gravité et leur persistance dans le temps. L'autorité académique peut en outre communiquer au préfet des éléments relatifs à la sécurité des personnes ou à l'ordre public dès lors qu'ils sont établis, y compris par une autre autorité (le maire par exemple).

Si les obligations de déclaration mentionnées à l'article L. 441-3 du code de l'éducation ne sont pas effectuées, seules seront fermées les classes concernées par ces manquements.

- **Le refus de se soumettre au contrôle**

En cas de refus de se soumettre au contrôle des autorités compétentes ou d'obstacle au bon déroulement de celui-ci, le préfet de département peut prononcer, après avis de l'autorité académique, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement. Dans ce cas, aucune mise en demeure préalable n'est nécessaire.

L'avis de l'autorité académique apportera les éléments établissant précisément l'impossibilité pour les inspecteurs d'avoir pu procéder au contrôle, ou des difficultés rencontrées ayant empêché le bon déroulement des opérations.

- **La fermeture est temporaire ou définitive**

Dans les cas prévus à l'article L. 442-2 du code de l'éducation (manquements persistants après une mise en demeure ou un refus de se soumettre au contrôle), la fermeture peut être temporaire ou définitive.

La fermeture administrative peut être temporaire, par exemple, si le préfet se fonde sur des manquements qui peuvent être résolus par l'établissement dans des délais restreints (par exemple, en matière d'hygiène ou de sécurité des locaux).

La fermeture de l'établissement peut être définitive pour faire cesser des manquements relatifs à la pédagogie ou qui constituent un trouble à l'ordre public ou qui nuisent à la protection de l'enfance.

Les modalités et effets de la fermeture

- **Les modalités de la fermeture**

La fermeture de l'établissement est prononcée, selon les cas exposés, après avis ou sur proposition de l'autorité académique.

Dans toutes ces hypothèses et sauf en cas d'urgence, la fermeture doit être précédée de la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. Le représentant de l'établissement doit ainsi être informé de la mesure que l'administration envisage d'adopter et des motifs sur lesquels elle est susceptible de se fonder et disposer d'un délai suffisant, déterminé par l'autorité préfectorale, pour présenter ses observations écrites ou orales. Le préfet ne pourra prononcer la fermeture de l'établissement qu'à l'issue de ce délai.

Le préfet prononce la fermeture par arrêté motivé au regard des éléments dont il dispose et en prenant notamment en considération les observations formulées par l'intéressé dans le cadre de la procédure contradictoire.

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, y compris dans le cadre d'une procédure d'urgence.

- **Les conséquences administratives**

L'injonction de « rescolarisation »

Lorsqu'est prononcée la fermeture de l'établissement (en application des articles L441-3-1 et L442-2), l'autorité académique met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement d'enseignement scolaire dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure. L'administration se retrouve en situation de compétence liée (voir la décision du Conseil d'État présentée supra à la **fiche n°8**). Cette mise en demeure rappelle aux parents que s'ils ne s'y conforment pas, ils encourent une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, conformément aux dispositions de l'article 227-17-1 du code pénal.

La publicité des résultats de l'inspection

Si le chef d'établissement refuse de communiquer à l'autorité académique les coordonnées des parents, l'autorité académique peut rappeler aux parents concernés leur obligation d'instruction en rendant publique l'information que l'établissement ne s'est pas conformé à ses obligations (V. CAA Bordeaux, 18 novembre 2014, n°13BX00027).

L'autorité académique peut également consulter la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire tenue par les maires en application des articles L. 131-6 et L. 131-7 du code de l'éducation, afin d'inviter les personnes responsables d'un enfant qui ne respectent pas cette obligation à se conformer à la loi et leur faire connaître les sanctions pénales qu'ils encourent.

● Les conséquences du refus de fermeture

En application de l'article 227-17-1 du code pénal, le fait de ne pas procéder à la fermeture des classes ou de l'établissement faisant l'objet d'une mesure de fermeture prononcée par le préfet est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de faire obstacle à l'exécution d'une telle mesure.

Le procureur de la République devra ainsi, le cas échéant, être avisé de ces faits.

Annexe

Les références textuelles
citées par le présent guide

Code de l'action sociale et des familles

Articles issus de la loi

- L. 226-1 (services compétents pour la protection de l'enfance)

Articles issus de décrets

- R. 227-14 (conditions pour diriger un accueil collectif de mineurs)

Code civil

- Articles 375 et suivants (mise en œuvre de l'assistance éducative pour les mineurs en danger).

Code de la construction et de l'habitation

Articles issus de la loi

- L. 122-3 (autorisation de travaux dans un ERP);
- L. 122-5 (autorisation d'ouverture d'un ERP);

Code de l'éducation

Articles issus de la loi

- L. 111-1 (droit à l'éducation);
- L. 122-1-1 (acquisition du socle commun);
- L. 131-1 (instruction obligatoire);
- L. 131-1-1 (droit à l'instruction);
- L. 131-2 (mise en œuvre de l'instruction obligatoire);
- L. 131-5 (modalités d'inscription des élèves – délit de fausse déclaration d'instruction en famille);
- L. 131-6 (établissement par le maire de la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire dans la commune);
- L. 131-7 (sanctions pénales encourues par les responsables d'enfants ne se conformant pas à la loi);
- L. 131-10 (instruction dans la famille);
- L. 241-4 (inspection des établissements d'enseignement scolaires);
- L. 241-6 (inspections des établissements d'enseignement techniques);
- L. 241-7 (spécificités des inspections des établissements d'enseignement techniques privés);
- L. 441-1 (demande d'ouverture des établissements privés hors contrat);
- L. 441-2 (pièces à fournir à l'appui de la demande d'ouverture);
- L. 441-3 (déclaration de changements au sein d'un établissement hors contrat déjà ouvert);
- L. 441-3-1 (sanctions pour l'accueil d'enfants dans un établissement non déclaré);
- L. 441-4 (sanction de l'ouverture illégale d'un établissement hors contrat);
- L. 442-2 (modalités de contrôle d'un établissement hors contrat);

- L. 911-5 (incapacités des personnels des établissements hors contrat);
- L. 914-3 (conditions pour diriger un établissement hors contrat ou pour y enseigner);
- L. 914-4 (dérogations aux conditions pour diriger un établissement hors contrat ou pour y enseigner);
- L. 914-5 (sanction de l'exercice illégal des fonctions de directeur d'un établissement hors contrat);
- L. 914-6 (procédure disciplinaire à l'encontre du directeur ou d'un enseignant).

Articles issus de décrets

- D. 122-1 (liste des domaines du socle commun);
- D. 122-2 (objectifs des domaines du socle commun);
- R. 131-1 (principe du contrôle de l'assiduité scolaire);
- R. 131-2 (délivrance du certificat d'inscription);
- R. 131-3 (modalités de tenue par le maire de la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire);
- R. 131-4 (communication des manquements à l'obligation d'inscription par le maire au DASEN);
- R. 131-12 (acquisition progressive et continue des connaissances du socle commun);
- R. 131-13 (contrôle de la maîtrise progressive du socle commun);
- R. 131-17 (principe de la sanction disciplinaire de la défaillance des personnels d'un établissement dans le contrôle de l'assiduité scolaire);
- R. 131-18 (sanction des responsables d'enfants non déclarés instruits dans la famille);
- R* 222-19 (organisation des services académiques);
- R. 222-19-3 (délégation de signature au DASEN);
- D. 222-20 (délégation de signature aux autres agents des services académiques);
- D. 241-35 (visite des établissements par le délégué départemental de l'éducation nationale);
- D. 441-1 (autorité compétente pour recevoir la déclaration d'ouverture);
- D. 441-2 (modalités de financement des établissements);
- D. 441-5 (information des autorités compétentes en cas d'opposition à l'ouverture);
- D. 441-6 (modalités de la déclaration de changement de directeur ou de représentant légal);
- D. 442-22-1 (communication de la liste des personnels);
- D. 442-22-2 (liste des ressources d'un établissement);
- R. 913-4 (dérogation à la condition de nationalité);
- R. 913-6 (exceptions à la condition de titre ou diplôme);
- R. 913-7 (dérogation à la condition de diplôme français);
- R. 913-8 (dérogation à la condition de diplôme);
- R. 913-9 (dérogation à l'exception relative à la condition de titre ou diplôme de l'enseignant);
- R. 913-10 (dérogation à l'exception relative à la condition de titre ou diplôme du directeur);
- R. 913-11 (dérogation à la condition d'exercice antérieur de fonctions);
- R. 913-12 (contenu du dossier de demande de dérogation);

- R. 913-13 (traitement d'un dossier de demande de dérogation incomplet);
- R. 913-14 (communication aux autorités compétentes du résultat de l'instruction du dossier de demande de dérogation);
- R. 914-18 (conditions pour diriger un établissement sous contrat simple ou d'association).

Code de justice administrative

Articles issus de décrets

- R. 421-5 (opposabilité des délais de recours contre une décision administrative).

Code pénal

Articles issus de la loi

- 131-38 (taux de l'amende aux personnes morales);
- 131-39 (sanctions des crimes et délits pour une personne morale);
- 227-17-1 (sanction de la persistance à ne pas se conformer à la mise en demeure d'améliorer la situation constatée lors de l'inspection – personne physique);
- 227-17-2 (sanction de la persistance à ne pas se conformer à la mise en demeure d'améliorer la situation constatée lors de l'inspection – personne morale);
- 227-29 (peines complémentaires);

Code de procédure pénale

Articles issus de la loi

- 40 (constat d'un crime ou délit par un agent public);
- 40-1 (suites données par le procureur au constat d'un crime ou délit par un agent public);
- 40-3 (recours devant le procureur général en cas de classement sans suite par le procureur);
- 706-25-9 (informations contenues dans le FIJAIT);
- 706-53-7 (informations contenues dans le FIJAISV);
- 776 (autorités habilitées à consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire);
- 777 (contenu du bulletin n°3 du casier judiciaire).

Articles issus de décrets

- R. 50-52 (autorités habilitées à consulter le FIJAIT);
- R. 53-8-24 (autorités habilitées à consulter le FIJAISV).

Code des relations entre le public et l'administration

Articles issus de la loi

- L. 112-3 (accusé de réception des demandes adressées à l'administration);
- L. 114-5 (régularisation des dossiers incomplets);
- L. 212-2 (cas de dispense de signature pour l'auteur de l'acte).

- L.122-1 (procédure contradictoire préalable à décision individuelle);
- L. 121-1 (observations intéressé avant décision administrative individuelle);
- L. 231-1 (principe du silence vaut accord).

Articles issus de décrets

- R. 112-5 (mentions contenues dans l'accusé de réception);
- R. 113-5 (justification de l'identité, de l'état civil, de la situation familiale ou de la nationalité française).

Code du travail

Articles issus de la loi

- L. 1221-13 (principe de la tenue d'un registre unique de personnel);
- L. 5221-5 (autorisation de travail pour les étrangers);
- L. 5221-8 (preuve de l'autorisation de travail pour les étrangers).

Articles issus de décrets

- D. 1221-23 (indications complémentaires portées sur le registre unique du personnel).

